

LA CLÉF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

TOME CXX.

Janvier 1764.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXIV.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

Cet *Journal* paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revüe par Mr. de Gamufat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

J. ANVIER 1764.



A R T I C L E P R E M I E R.

PASSANT ce mois-ci sur des Questions & des faits qui regardent l'*Agriculture*, nous rapporterons dans ce premier Article de notre Journal les deux Pièces promises dans celui du mois passé, savoir, la *Patrie vengée* pour la France, & les affaires de la *Steuer* pour l'Allemagne, nombre de nos Lecteurs nous ayant témoigné qu'ils verroient volontiers ces deux Pièces dans nos Journaux. Nous en avons déjà donné une sur les dettes de la *Steuer* en Saxe, il y a quelques mois. Celle-ci en explique le

A 2

fonds

fond beaucoup mieux. Les intéressés l'ont vu sortir avec satisfaction de l'assemblée du Corps de la Noblesse & des Villes de l'Electorat, & ils ont applaudi à ce qu'elle a été approuvée & signée par le nouvel Electeur. La voici dans une juste traduction.

Déclaration publiée par la Diette de Saxe, le
10. Octobre 1763.

Feu Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe de glorieuse mémoire, ayant jugé que le rétablissement du Crédit de la Steur & l'accomplissement de la Déclaration rendue à ce sujet lors de la dernière Foire de Pâques; faisoient l'objet le plus essentiel des délibérations des Etats de la Saxe assemblés en Diette, leur a proposé de créer à cet effet un fond solide, à prendre sur les revenus les plus clairs & les plus sûrs du Pays, & d'établir sur un fonds pareil une Administration conjointe avec toute la sûreté possible. En conséquence lesdits Etats, considérant la nécessité d'arviser aux moyens qu'aucun des Créanciers de la Steur ne perde rien de son Capital; que les intérêts diminués, fixés à trois pour cent, qui commenceront à courir du commencement de l'année 1764, & que le remboursement successif des Capitans se fassent d'une maniere solide, au moyen d'une Lotterie bien entendue & exécutée, selon les Reglemens prescrits, n'ont pas tardé après le décès du feu Roi, de présenter à l'Electeur son fils & Successeur à l'Electorat le résultat de leurs délibérations; & en ayant obtenu l'approbation, ils notifient au public ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Pour acquitter les dettes de la Steuer, ainsi que les intérêts à courir du commencement de l'année 1764, les Etats de l'Electorat de Saxe ont fixé annuellement une somme d'un million & 70 mille écus; mais afin d'empêcher que ce fonds ne soit sujet à la moindre variation ou diminution, soit par les dépôts à deux & demi pour cent, confiés à la Recette de l'Ober-Steuer, soit par les capitaux des Fidei-commis & des capitaux les plus considérables, ni par le payement des sommes au-dessous de cent écus, ni par les dépenses indispensables de la caisse de Crédit, les Etats ont séparément déterminé une somme annuelle de onze cens mille écus, qui sera prélevée sur les Revenus les plus clairs & les plus surs du Pays, non-seulement pour les emprunts d'argent déjà faits, mais encore pour ceux à faire dans la suite, jusqu'à l'entier & parfait acquittement des dettes actuelles de la Steuer.

II. Les Etats ont nommé d'entre la Noblesse & les Villes, des Députés pour l'administration de ce fonds; savoir, du Corps de la Noblesse, Messieurs Henri-Amand de Löhnen, Résident à Roitsch, du Cercle de Saxe; Charles-Auguste de Schönberg, à Meinewech, du Cercle de Thuringe; Charles-Gottlob Bose, à Schlewis, du Cercle de Meissen; Frédéric-Gottlob Mezsch, à Reth, du Cercle d'Ertsbergh; Jean-David de Dröing, à Seelingstadt, du Cercle de Leipsig; Charles-Frédéric de Beust, à Neuensalze, du Cercle de Voigtland; Detlev de Brœksdorf, à Reckendorf, du Cercle de Neustadt, auxquels en cas de mort ou d'autre empêchement, sont substitués Messieurs Frédéric-Guillaume de Volzig, à Roitsch, du Cercle de Saxe; Adam-Frédéric de Landemau, à Tackau, du Cercle de Thuringe; Jean-Adam de Carlowits, à Stösis, du Cercle de Meissen; Jules-Ernest de Schutz, à Ermansdorf, du Cercle d'Ertsbergh; Louis-Charles de Polnits, à Benndorf, du Cercle de Leipsig; Frédéric-Charles Comte de Bose, à Nerssekau, du Cercle de Voigtland; Chrétien Henri de Watzdorf, à Slosbergh dans le Hohenölsen, du Cercle de Neustadt. D'entre les Villes de l'Electorat les Etats ont nommé celles de Leipsig, Wittemberg, Dresde, Zwickau, Langensalze, Plauen &

A 3 Neustadt.

Neustadt sur l'Orla. Tous ces Députés sont munis de la part des Etats, d'instructions particulieres, & le choix en a été approuvé & confirmé par Son Alt. Royale l'Electeur de Saxe.

III. Sept des Députés de la Noblesse ci-dessus nommés, se rendront avec ceux des Villes des Cercles à Leipzig le premier Novembre de cette année, afin d'y établir sur un pied stable la nouvelle Caisse de de Crédit de la Steuer, & dans la suite trois Députés de la Noblesse, autant de la Ville de Leipzig, & deux autres Villes Capitales des Cercles se trouveront à chaque Foire de Pâques & de Saint Michel, pour y regler les affaires qui se présenteront.

IV. Afin de rendre la correspondance facile aux Créanciers de la Steuer, tant en Saxe que dans les Pays étrangers, la Caisse de Crédit sera établie à Leipzig, où le Teneur de Livre, le Caissier & tous les autres Employés feront un constant séjour. Tous les Créanciers de la Steuer, qui veulent prendre part au tirage de la Loterie, pourront s'adresser à eux pour en obtenir, au lieu d'anciennes Obligations de la Steuer, de nouvelles Obligations du pays, lesquelles seront signées de la main d'un des Députés de la Noblesse & des Villes, contre-signées par le Teneur de Livre, munies d'un sceau, & confiées aux soins du Député. La Loterie se tirera publiquement à Leipzig lors des Foires de Pâques & de la Saint Michel, auxquels tems on y payera les intérêts de trois pour cent qui auront commencé à courir depuis le commencement de l'année 1764. On y acquittera également & ponctuellement, du fonds principal d'un million, soixante-dix mille écus, les Capitaux tirés par le sort; les intérêts des dépôts à deux & demi pour cent; les dettes des Capitaux des Fiefs & de Fidei-commis, les sommes les plus considérables, ainsi que celles au-dessous de cent écus.

V. Il sera procédé à l'acquiescement de ces dettes suivant l'avertissement publié à Leipzig par le Collège de l'Ober-Steuer, la dernière Foire de Pâques; mais attendu qu'il se présente encore quantité d'affaires qui exigent absolument d'être réglées, on a jugé qu'il seroit plus expédient de prolonger jusqu'au 31. Janvier 1764 le terme final de troquer

des anciennes Obligations de la Steuer contre de nouvelles Obligations des Etats, lesquelles doivent entrer dans la Loterie, attendu l'impossibilité de la chose pour le premier Novembre prochain.

Comme en ce tems-là les Livres des Obligations inscrites pour la Loterie doivent être fermés, les Obligations de la Steuer, qui pendant ce terme n'auroient point été changées contre de nouvelles Obligations, se payeront à un intérêt de trois pour cent, & sur le même pied que les autres; mais elles ne pourront entrer dans la Loterie qu'après que celles inscrites dans lesdits termes, en seront sorties avec leurs Numeros. Alors on se trouvera en état de créer une nouvelle Loterie.

VI. Quoique l'on permette à chacun de prendre part à la Loterie & de changer ses Obligations de la Steuer contre des Obligations du Pays, néanmoins Son Alt. Royale voulant se conformer aux vûes paternelles du feu Roi son pere, a trouvé bon, pour l'avantage des Intéressés, que les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs des biens Ecclésiastiques & d'autres Fondations publiques, de même que les Juges & Officiers des Tribunaux de Justice, au cas qu'il survint dans leurs Ressorts des faillites ou banqueroutes dans lesquelles se trouveroient des Obligations de la Steuer, ou que d'autres hazards seroient tomber entre leurs mains, eussent à convertir ces sortes d'Obligations en celles du Pays, à l'exception des Contrats qui portent intérêts de deux & demi pour cent. Auquel cas ils ne seront sujets à aucune sommation, ni comptables d'aucune faute, sous quelque nom que ce puisse être. Mais si hors le cas de faillite, il se rencontroit des Obligations de la Steuer dans quelques successions, alors les Juges seront tenus de s'informer des intentions des Intéressés; & supposé que leurs sentimens fussent partagés, ils devront suivre l'opinion de ceux qui se déclareront pour le changement de ces Obligations en nouveaux Contrats. De plus, on ordonnera à toutes les Caissees & Bureaux de Recette de faire convertir ces sortes d'Obligations de la Steuer en Obligations du Pays, pour qu'elles puissent être admises dans la Loterie, & qu'après avoir été ainsi converties, elles soient conservées comme gages essentiellement cautionnés à

rionnés; mais les intérêts qui en écheront, ne seront payés qu'à celui qui s'en sera rendu cautionnaire, pourvu qu'à cet égard il ne reste rien à prendre à sa charge. Lorsqu'il sortira de la Loterie une semblable Obligation sous caution, on prescrira au Cautionnaire un certain tems pour qu'il indique un nouveau Répondant, soit sur biens solides, ou sur autres obligations de l'Etat; & l'argent que l'on aura gardé sans intérêt pendant cet intervalle, sera pris en paiement.

VII. Afin d'augmenter & d'accélérer le surcroit du fonds d'amortissement par la diminution annuelle des intérêts, on tirera, à toutes les Foires de Pâques & de la St. Michel, les Loteries déterminées pour le remboursement, à commencer de la Foire de Pâques 1764. Le nombre des Lots sera proportionné au montant de la moitié du fonds, & le paiement aura lieu à la Foire suivante de la St. Michel, lorsqu'on recommencera à tirer une pareille quantité de Billets, équivalente à la moitié dudit fonds, y compris les intérêts des Capitaux qui auront été précédemment tirés, & qui seront payés en même-tems. Les Prix de ce second tirage s'acquitteront aussi à la Foire suivante de Pâques en 1765, & ainsi de suite d'année en année, sans aucun délai, dans le même ordre de tirage & de paiement.

VIII: Ceux qui ont à produire des Obligations de la Steuer, dont ils ne sont pas propriétaires, mais qui appartiennent à quelque Créancier y désigné par son nom, & qui ne sont présentées ni par lui-même personnellement, ni par ses constitués, à l'occasion desquels on peut arrêter ou retarder le paiement, eu égard à d'autres obstacles, raisons pourquoi les Obligations sont couchées en écrit dans les Régistres du Teneur de Livre de l'Ober-Steuer, ou même par des Commissaires qui sont exhibition de Contrats de vieille date, antérieurs à l'année 1761 & par conséquent sujets à être réduits: ces gens-là seront obligés de donner des preuves satisfaisantes de lever les difficultés & de convenir de la réduction avec le principal Teneur de Livres. En outre, ils devront fournir, durant le cours du terme prescrit dans l'Article V, des attestations suffisantes avant qu'ils puissent recevoir à la Caisse de Crédit,
au-lieu

au-lieu de leurs Obligations de nouveaux Contrâts du Pays, admissibles dans la Loterie, & payables, sans condition & réserve, à quiconque les produira.

Après l'extirpation du terme prescrit, il faudra s'adresser aux Députés par rapport aux anciennes Obligations de la Steuer non échangées : ils tâcheront d'applanir les difficultés qui se rencontreront.

IX. Quant aux Obligations de Tontine, on verra de payer les intérêts de celles jusqu'à cinq pour cent, qui seront échus le premier Janvier 1764, de la même maniere que les Obligations de la Steuer à trois pour cent. Si les porteurs de ces Contrâts le souhaitent, ils pourront produire leurs effets dans le terme prescrit, & recevoir en échange de nouvelles Obligations du Pays pour être admises dans la Loterie; mais par rapport aux Propriétaires d'Obligations de Tontine, dont les rentes viagères ont excédé cinq pour cent, on formera un Capital à proportion des rentes qu'ils auront tirées, savoir :

De 10 écus	De 200 écus
11	210
12	228
14	230
16	240
18	270
20	300
30	450
40	600

Ces fortes d'Obligations de Tontine, produites dans le tems prescrit, seront transmues en Obligations des Etats, suivant l'Article VII. de l'Avertissement publié lors de la dernière Foire de Pâques, & ces Contrâts du Pays, reçus par échange, rapporteront, comme les autres Obligations, un intérêt de trois pour cent, à commencer du premier Janvier 1764, vû qu'ils sont compris dans la Loterie.

X. Pour faciliter la recette des intérêts, & pour s'épargner la peine de produire chaque fois en original les Contrâts renouvelés, on ajoutera à chaque Obligation six quittances d'intérêts pour les Foires de Pâques & de la St. Michel 1764, 1765 & 1766, en forme de coupons, qui, détachés les uns des autres, pourront se négocier librement, & dont le paiement se fera au Porteur au tems de l'échéance.

Si

Si ces trois années s'écoulent, & que le Capital n'ait pas été remboursé par le tirage pendant ce tems-là, on délivrera pour les années suivantes de nouvelles Quittances d'intérêt aux Porteurs d'un Écrit, lequel sera signé de la main de deux Députés & du Teneur de Livre, dans lequel les coupons se trouveront affectés à chaque Obligation du Pays. Lorsqu'il en sortira une de la Loterie, le Propriétaire sera tenu en recevant le remboursement du Capital, de restituer dans les termes suivans les Quittances d'intérêt pour être annullées, ou en cas qu'elles fussent négociées, il laissera telle portion du Capital proportionnée à leur valeur, lesquels deniers laissés resteront dans la Caisse de Crédit, & l'on en payera au Porteur lesdites Quittances d'intérêt, aussi-tôt qu'elles seront présentées à cet effet, Mais afin que les intérêts & Capitaux gardés, & qui n'auront point été retirés dans leur tems, le soient du moins à une époque fixe & déterminée, Son Altesse Royale a trouvé bon que le terme de retirer les intérêts d'une année seroit positivement limité à trois ans, à compter du jour de l'échéance, & ceux des Capitaux à 31 ans six mois & trois jours, à compter de la fin de la Foire pendant laquelle le paiement des Obligations, tirées lors de la Foire précédente, auroit dû se faire, & que par conséquent tout ce qui n'auroit point été retiré dans cet intervalle retomberoit au profit de la Caisse.

XI. Les dépôts de Fiefs, de Fidei-commis & des Capitaux les plus considérables ne pouvant être remboursés que conformément à la disposition des Loix, & sans porter préjudice au droit d'un tiers, on a jugé à propos, pour qu'il n'en résulte aucun dommage au principal Fonds d'amortissement, d'en assigner le paiement sur un Fonds particulier de 30 mille écus, tant en ce qui regarde les intérêts des dépôts à deux & demi pour cent, que le remboursement successif desdits Dépôts & d'autres Capitaux ci-dessus énoncés, au cas qu'ils soient déclarés payables selon les Loix.

XII. De ce Fonds particulier on payera toutes les petites sommes au-dessous 100 écus, ainsi qu'il est réglé dans l'Article VIII. de l'Avertissement ci-devant publié. Le Fonds public d'Amortissement n'étant
ainsi

ainsi nullement altéré ni diminué, on a arrêté qu'à fin d'observer un certain ordre dans cet arrangement, & d'en bannir tout soupçon de préférence & d'acceptation de personnes, les sommes au-dessous de 100 écus, pour lesquelles on aura pris de nouvelles Obligations sans intérêt, seront payées sur le pied de celles à trois pour cent, soit qu'elles n'ayent point changé de nature, ou qu'elles ayent été converties en nouveaux Contrâts; mais les petites sommes seront toujours acquittées avant les plus considérables. Cependant il dépendra du choix des Créanciers, ou de prendre des Obligations sans intérêt pour celles au-dessous de 100 écus, ou d'autres à trois pour cent, ou en les réunissant avec plusieurs petites sommes dans le tems prescrit, d'exiger des Obligations du Pays de 100, 200, 500, jusqu'à 1000 écus, & de se rendre par-là participans des avantages de la Loterie. Au reste, ayant contribué de cette maniere, proportionnellement aux facultés actuelles du Pays, si pitoyablement opprimé par les calamités de la guerre, ainsi qu'à la tranquillité & à la sûreté des Créanciers de la Steuer, on s'attend aussi que la raison leur fera agréer ces arrangemens, & qu'ils en témoigneront leur satisfaction. A *Dresde* le 10. Octobre 1763. Avec approbation de Son Alt. Royale l'Electeur de Saxe, & de tous les Etats de la Noblesse & des Villes.

Ce qui a été bien agréé & approuvé.

Allons à l'autre Pièce. Elle intéresse toute la France; le Ministère de cette Couronne a tenu sur cette production plus d'une conférence pour en considérer le fond, comme il a déjà fait des Brochures intitulées *Richesse de l'Etat & son Développement*. Celle-ci, qu'on titre de la *Patrie vengée ou la Juste Balance*, a son commencement rapporté dans notre dernier Journal. En voici la suite & la fin.

Ce n'est point ici une clameur populaire & encore moins (*comme on ne manquera pas de le dire*) la haine qui distille son venin; c'est simplement la vérité qui s'élançe vers le Trône, malgré les obstacles

cles qui lui résistent; c'est l'humanité souffrante qui reclame ses droits; ce sont enfin les sentimens des vrais Citoyens justement allarmés qui revendiquent la bonté du Roi contre l'oppression dans laquelle on gémit. Tels ont été ceux de l'Auteur de la *Richesse de l'Etat* & des autres qui l'on précédé dans la voie qu'il a suivie.

Quant aux inconvéniens qui militent contre l'exécution du nouveau projet, ce sont des phantômes qui disparoîtront d'eux-mêmes aussi-tôt qu'il sera corrigé & perfectionné; tous les Sujets, excepté un petit nombre intéressé à le détruire, y trouveront un soulagement réel de n'avoir qu'un seul tribut à payer à son Prince, lorsqu'il sera proportionné à leurs facultés & qu'il passera directement dans ses mains sans altération, comme aussi, lorsque, par une perception simple & facile, ils seront délivrés des vexations qui accompagnent la régie & perception des impôts actuels; aucun, dis-je, ne murmura de son sort; tous au contraire s'applaudiront du bonheur dont ils jouïront sous le meilleur des Rois.

L'on juge affirmativement des vérités que l'on avance pour l'heureux effet qu'a produit dans l'esprit de tous les Sujets des différens ordres le Plan de la *Richesse de l'Etat*.

L'on a vû, à l'instant qu'il a été promulgué, chacun de son propre mouvement se ranger dans la classe proportionnée à sa fortune & prêt de donner sa soumission d'en remplir l'objet. L'Auteur l'avoit prévu & avoit bien jugé du cœur de ses compatriotes en général & de leur attachement fidèle à leur Souverain & à la Patrie, lorsqu'il a proposé de laisser aux Contribuables la faculté de s'arranger entre-eux pour la répartition; oùi, on ose même l'assurer, l'Univers auroit été surpris & auroit à jamais admiré la tendresse des François pour leur Prince, s'ils eussent été les maîtres de concourir par leur propre fait à l'exécution du projet.

Mais une cabale que ce plan foudroye s'est déchainée contre l'Auteur & son Ouvrage par des Libelles ironiques, injurieux & dépourvus de bon sens. Chaque membre de cette odieuse cabale, effrayé de sa chute, a exhalé son venin dans le Public dans la vûe de ternir la beauté du projet: mais c'est en vain
qu'ils

qu'ils se croyent victorieux, tous leurs efforts n'ont servi qu'à irriter les esprits, à exciter contre-eux le mépris du Public & à lui faire desirer plus ardemment de voir tarir la source de ses maux par l'anéantissement des gens de maltôte.

Il résulte donc que ni le ressentiment des gens de Finances ni les Ecrits qu'il a dictés, n'ont porté aucun coup au Plan proposé. Encore une fois, on le repete, il n'y a que les Ministres en état de le juger & d'en analyser toutes les parties; il reste à desirer, pour la satisfaction de l'Auteur & de tous les Citoyens de l'Etat que les grandes occupations dont ils sont chargés, leur permettent de fixer les yeux sur un projet qui tend (ainsi que l'Auteur l'a eu pour principe) à la satisfaction la plus solide & la plus digne d'un grand Roi & à l'accroissement de sa grandeur & de sa magnificence dans le bonheur & le contentement de ses Sujets fidèles.

Des motifs si grands & si louables sont tellement capables d'exciter l'émulation des vrais Citoyens, qu'il n'est pas d'efforts qu'on ne doive faire pour concourir à les mettre en pratique: c'est ce que l'on va tenter.

Changemens à faire dans le Tableau de Répartition de la Richesse de l'Etat.

P R E M I E R E C L A S S E.

Il convient de composer cette Classe des Personnes constituées en grandes dignités dans les différentes Villes Capitales du Royaume; & Pon pourroit les taxer, favoir :

Les Princes à - - - - -	6000 liv.
Les Ducs & Maréchaux de France à -	3000
Les Comtes à - - - - -	2000
Les Marquis à - - - - -	1500

D E U X I E M E C L A S S E.

La deuxième Classe doit être composée de la Haute-Magistrature, favoir :

Les Présidens des Cours Supérieures, ainsi que les Procureurs & Avocats- Généraux, à - - - - -	2000 liv.
Les Maîtres des Requêtes à - - - - -	1500

Les

Les Maîtres des Comptes à - - - 1500
 Les Conseillers des Parlemens, Cours
 des Aides, & autres de cette nature, - 1200

T R O I S I È M E C L A S S E .

Cette Troisième Classe comprendra tous les Officiers de Magistrature, les Nobles & généralement les Personnes constituées où non en charges & dignités, si elles ont équipage; & elles seront taxées à - - - - - 1200 liv.

E X C E P T I O N .

Les Veuves & non-Communes en biens, lesquelles seront de qualité à être comprises dans les Classes ci-dessus, ne seront imposées qu'à moitié de la Taxe.

L'on n'a pas entendu comprendre dans la Première Classe les Comtes, Marquis & autres Personnes de cette qualité qui habitent dans les Villes de Province & dans leurs terres, parce que l'on suppose que leurs revenus ne le permettent pas; ainsi ils rentreront dans les classes subséquentes & proportionnellement à leurs facultés.

Il naîtra de cette opération des moyens de réformer les Classes du Tableau de Répartition que l'on trouve disproportionnées dans leurs progressions; & comme on ne doit jamais présenter au Public des opérations fondées sur des conjectures & sur des présomptions hasardées, c'est le motif pour lequel on n'a pas voulu déterminer par un calcul chimérique ni le nombre des Contribuables, dont on compose les trois Classes ci-dessus, ni le montant du produit de l'imposition qui peut en résulter. Si l'on doit au bien public le tribut de ses réflexions, l'on doit aussi les soumettre aveuglément à l'examen des Personnes suffisamment éclairées par des connoissances acquises où relatives à la place qu'elles occupent, lesquelles sont seules en état de les apprécier. L'on a indiqué les véritables Juges de celles de la nature dont il est ici question. Suivons.

Le premier reproche que l'on a fait à l'Auteur de la *Richesse de l'Etat* porte sur ce qu'il a mis au même niveau la Noblesse & la Magistrature avec un Roturier Parvenu; & c'est le prétexte qu'ont avidement

évidement faisi ceux qui se sont armés contre son systême pour appeller les Grands à leur secours. C'est donc pour remédier à cet inconvénient & réparer la prétendue injure commise par l'Auteur que l'on a fait une autre distinction des Premières Classes.

On se trompe grossièrement si l'on croit que l'Auteur n'a pas senti que son opération étoit vicieuse dans les dernières Classes de son Tableau de Répartition. Il a voulu mal-adroitement flatter les Grands par un appas déplacé, pour se les rendre propices; il s'est défié du crédit qu'ils ont; en un mot, il a craint (ainsi qu'il arrive tous les jours) que l'intérêt général ne fût sacrifié à l'intérêt particulier; voilà la source de son erreur & en quoi il est blâmable, car il devoit rendre plus de justice aux Grands du Royaume.

L'on ne va pas manquer à présent de se récrier contre le Plan de réformé que l'on propose & sur le taux des impositions qu'il détermine, quelque modique qu'il soit: mais, pour étouffer les plaintes, il suffira que chaque personne, comprise dans l'une des trois nouvelles Classes, fasse les calculs & les combinaisons que l'Auteur de la *Richesse de l'Etat* indique à l'Art. IV. de son Plan. Sâtement le total excédera de beaucoup la nouvelle imposition.

Il s'en faut bien que l'on tombe d'accord avec nos Ecrivains Financiers que *la regle la plus certaine est de faire contribuer les Sujets en détail par l'imposition des droits sur les consommations*: car l'on est convaincu par la pratique que cette forme d'impôt est la plus onéreuse, en ce que le fardeau augmente & se renouvelle sans cesse à proportion des besoins que la Nature exige.

Inutilement l'Auteur des *Doutes Modestes* veut-il insinuer à la Noblesse & à la Magistrature que l'on anticipe sur leurs privilèges & que la nouvelle imposition équivaloit à leur égard celle de la Taille dont ils sont exempts, si son but est d'accorder à ces deux principaux Corps de l'Etat une immunité générale, pareille à celle dont le Clergé prétend jouir, il devoit commencer par réclamer contre les impositions actuelles auxquelles ils contribuent; on lui auroit demandé ensuite par qui il fera supporter les charges de l'Etat, si les grands Propriétaires & le Clergé

Clergé en secouant le fardeau. On ne méconnoitra jamais les grandes obligations dont on est redevable envers la Noblesse & la Magistrature. On fait que l'un nous procure la Paix dans nos foyers aux dépens de son sang & de sa fortune & l'autre le maintien des Loix & des Mœurs par un travail pénible & désintéressé; aussi ne murmure-t-on pas des privilèges dont jouissent à si justes titres des Citoyens généreux qui se sacrifient pour la Patrie. A Dieu ne plaise que l'on ait intention aujourd'hui de les altérer, au contraire ! Mais il ne s'ensuit pas que cette portion essentielle de l'Etat ne participe pas aux subventions.

On pourroit ici dire un mot, en passant, sur l'altération qu'a éprouvée l'exemption de la Taille accordée à la Noblesse sans trop s'éloigner de son sujet, & démontrer par un exemple que ce Privilège n'est plus qu'une ombre disparoissante. Je disois dernièrement chez un grand Seigneur. Un de ses Fermiers vint le solliciter de lui renouveler le Bail de sa Ferme qui étoit prêt d'expirer. Ce Seigneur, en lui accordant la demande, exigea une augmentation de 500 livres à laquelle le Fermier ne balança pas d'acquiescer, mais à une condition qui étoit que *le Seigneur obtiendrait de l'Intendant de la Province une diminution de pareille somme sur son imposition à la Taille, attendu, ajouta-t-il, que depuis qu'il avoit l'honneur d'être son Fermier, parlant au Seigneur, il étoit imposé à 1200 livres de Taille & de Capitation, au lieu d'une modique somme qu'il payoit avant.* On demande, d'après cet exemple, qui, du Seigneur ou du Fermier, paye la Taille ? La terre dont il s'agissoit étoit de 5000 livres de fermage par année ; on laisse à penser ce que les Fermiers de terres considérables doivent payer de Taille. Comme cette remarque peut être utile à la Noblesse, on l'a faite à cette intention.

Or, si le Projet de la Richesse de l'Etat avoit son exécution, il vivifieroit l'Agriculture, en favorisant le Cultivateur par une diminution de près de la moitié des taxes qu'il paye ; le prix du loyer des terres hausseroit à proportion ; & le bénéfice que feroient les Propriétaires pourroit encore entrer en compensation avec la charge d'un nouvel impôt.

Tous

Tous les Critiques du nouveau Système se réunissent à soutenir qu'il y a impossibilité de trouver dans le Royaume deux millions de personnes taillables pour en former 20 Classes de 100 mille chacune, suivant le Tableau de Répartition de l'Auteur. Examinons sur quoi ils fondent cette impossibilité.

Après avoir démontré, par de solides raisons, que les calculs de combinaisons que l'on a faits sur le Plan de la *Richesse de l'Etat* n'ont de fait & ne peuvent avoir aucun fondement, on pourroit se dispenser de répondre à cette foule d'objections & de raisonnemens qui en dérivent; cependant on veut bien aller plus loin. On demande d'abord pourquoi l'on ne veut composer les deux millions de Contribuables que de Chefs de Famille & pourquoi l'on exclut les Célibataires? Je réponds. C'est que l'on n'a pas approfondi les vûes de l'Auteur du Projet, ou que par affectation l'on n'a pas voulu remarquer qu'il ne dédaigne pas de faire participer à la subvention jusqu'au moindre Journalier qui n'a que ses bras, s'il a un talent pour les occuper. Eh! pourquoi en seroit-il exempt? Ne paye-t-il pas aujourd'hui le tribut au Roi?

Personne n'ignore que la dette du Souverain envers ses Sujets est la *protection contre l'Etranger & la justice & police dans l'Intérieur*, & que la dette réciproque du Peuple envers son Souverain est l'*amour, le respect, la soumission & le tribut*. Est-il donc rien de plus révoltant que de voir l'Auteur des *Questions sur la Richesse de l'Etat*, dans son Tableau des Célibataires, soustraire d'un coup de plume 2 millions 600 mille Célibataires ou environ, tous en état de contribuer à la nouvelle imposition? A l'égard d'un autre million de Célibataires soldats ou mendiants qui font partie de son total de 4 millions 200 mille Célibataires, on les laisse volontiers à l'écart, ainsi que les 600 mille Célibataires qui composent le Clergé.

On ne doit pas en effet s'étonner, après une pareille opération, si l'on trouve de la difficulté à compléter les deux millions de Contribuables nécessaires pour la composition des 20 Classes dont il s'agit, lorsque d'un côté on rejette 800 mille Rentiers, parce qu'ils gardent le Célibat, de l'autre un

B million

million d'Ouvriers employés aux Arts Mécaniques, & enfin 800 mille Domestiques environ.

Quant aux Rentiers, on les met, dit-on, à couvert des impôts, comme pouvant cacher la somme de leurs facultés. Quelle absurdité ! Eh ! comment a-t-on donc fait pour les imposer à la Capitation & les forcer à la payer ?

A l'égard de ce million d'Ouvriers, quel inconvénient y a-t-il de les ranger, les uns dans la 1^{re}. Classe actuelle du Tableau, les autres dans la 2^{de}, & partie dans la 3^{me} ? On fait que les Ouvriers de cette espèce travaillent chez les Maîtres, que la plupart sont payés à la journée, & qu'ils se logent, vêtissent & nourrissent de leur salaire ; que ceux qui sont nourris chez les Maîtres, s'ils reçoivent moins en apparence, sont également récompensés que les autres ; enfin que la solde de ces sortes de Geus est depuis 10 sols par jour (*l'en excepte les Ouvriers de la campagne*) jusqu'à 3 livres. Ceci posé, y a-t-il à se récrier de faire payer deux deniers par jour à un Ouvrier qui gagne 10 sols, ainsi des autres ?

Je passe à l'Article des Célibataires Domestiques & je demande encore un coup pourquoi on les exempté de la subvention ? Je desirerois bien les en exempter aussi, mais ce seroit à la charge qu'ils rentreroient dans leur condition naturelle qui est celle de Cultivateur ; les réflexions que je pourrois faire à cet égard sont hors de mon sujet. J'y reviens & dis qu'un Laquais, qui est bien nourri, bien vêtu, & qui gagne 100 livres de gages par an, peut sans injustice payer 3 livres au Roi. Il en est de même des autres Domestiques. On va m'objecter que c'est une imposition sur-abondante dont je charge les Maîtres. Pourquoi force-t-on leur libéralité ? c'est à ceux qui seront chargés de faire les arrangemens de perception à tout prévoir.

Enfin, on rempliroit insensiblement un volume, si l'on vouloit faire l'analyse de tous les Ecrits que le Plan de la *Richesse de l'Etat* a fait naître. On l'a dit & on le répète, ils sont tous inconséquens & incapables de porter le moindre coup à ce Projet qui est toujours dans son entier. Il ne s'agit encore une fois que de le perfectionner ; alors toutes les prétendues illusions qu'on reproche à l'Auteur cessent ;

font ;

rônt; & l'on sera convaincu qu'il n'a rien avancé de trop, lorsqu'il a annoncé son Plan comme un moyen prompt & efficace de subvenir aux besoins de l'Etat, de pourvoir au Passé, au Présent & à l'Avenir, & en même-tems d'enrichir le Roi & de soulager les Peuples.

Le mot de l'Enigme du mois dernier est le
Contean.

E N I G M E.

JE suis un petit corps tout rond ;
Je ne suis presque point profond.
Du lien conjugal je suis le premier gage ,
Et je fixe l'amant volage.
Je sers à la parure & à la vanité ;
Je suis aussi souvent marque de dignité.
Mon prix se reconnoit chez le Grand, chez le
Prince ,
Mais chez le peuple il est très-mince.
Si j'accorde à quelqu'un l'honneur de me baiser ,
C'est une faveur assez rare
Et qu'il faut toujours mériter.

Le 20. Octobre dernier on a fait avec beaucoup de sollemnité dans la Bibliothèque de l'Electeur Palatin à *Manheim*, l'ouverture d'une Académie des Sciences & Belles Lettres, établie le 15. du même mois par S. A. S. Electorale, qui a nommé le Prince de Gallean son Grand Maître, pour assister en son nom à cette assemblée; & pour Président le Baron de Hohenhausen son Conseiller Intime de Guerre, son Aide-

de-Camp Général & Colonel du Régiment de ses Gardes à pied. Le célèbre Professeur Schæffin, qui est Président honoraire de cette nouvelle Académie, en a ouvert la séance par un Discours qui retraçoit les vicissitudes des Lettres dans le Palatinat. On y propose pour Prix de l'année présente 1764 : *Quelle a été l'origine du Comes Palatinus ? Quel fut son office & son rang sous les Empereurs Romains, sous les Rois Mérovingiens & Carlovingiens jusqu'au partage de la Monarchie des Francs en Orientale & Occidentale ? Dans quel tems attachait-on à cette dignité des Domaines de la Couronne ?*

On adressera les Mémoires à Mr. Lamey, Secrétaire perpétuel de l'Académie à Manheim. Les noms des Auteurs doivent être cachetés dans un Billet séparé, selon l'usage; & les Mémoires doivent être rendus à Manheim avant le premier du mois de Juillet de cette année 1764. Le Prix est une Médaille d'or de cinquante ducats.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Le 15. Novembre, jour de l'ouverture du Parlement, le Roi s'est rendu à la Chambre des Pairs, & y ayant mandé les Communes, il fit de son Trône le Discours que voici.

MYLORDS

MYLORDS ET MESSIEURS.

LE rétablissement de la tranquillité publique à des conditions honorables & avantageuses pour mes Royaumes, fut le premier & grand objet de mon regne; cette mesure salutaire qui reçut l'approbation de mon Parlement, a été dans la suite heureusement perfectionnée & mise en exécution par le Traité Définitif. Je me suis attaché & m'attacherai soigneusement à assurer la continuation de cette Paix, en adhérant fidelement & constamment aux conditions auxquelles elle a été conclue; & j'ai la satisfaction de vous informer que les diverses Puissances de l'Europe, qui étoient engagées dans la dernière guerre contre nous, m'ont donné les assurances les plus fortes de la même bonne disposition. Maintenant, notre soin principal doit être d'améliorer les acquisitions importantes que nous avons faites & de cultiver les Arts de la Paix de la manière la plus propre à opérer l'extension du Commerce & l'augmentation de la prospérité de mes Royaumes. C'est à ces grandes fins que je vous ai rassemblés. Je désirerai toujours ardemment de convaincre mes Sujets, par mes actions, de l'amour que je leur porte; & je ne doute pas qu'ils ne me donnent, à leur tour, de justes preuves de reconnoissance, de fidélité & d'affection.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

J'Ordonnerai que les Etats de dépenses convenables pour le service de l'année vous soient remis. Les dettes onéreuses contractées dans le cours de la dernière Guerre, & à plusieurs desquelles il n'a pas encore été pourvu, exigent toute votre attention & la plus stricte économie; je dois aussi vous recommander instamment le maintien de ma flotte qui a eu une si grande part à nos derniers succès & de laquelle dépendent le plus essentiellement la prospérité & l'importance de la Grande-Bretagne. Pour soulager nos Sujets d'une partie de ces fardeaux, j'ai ordonné, ainsi que je le promis à la clôture de la dernière séance du Parlement, que l'argent de la vente des captures adjudgées à la Couronne fut appliqué au service public; & mon intention est de

réserver pour le même usage toutes les sommes que pourra produire la vente des terres qui m'appartiennent dans celles des Isles des Indes Occidentales qui nous ont été cédées par le Traité de Paix. L'augmentation du revenu public, par des réglemens les plus propres à cette fin, mérite votre sérieuse considération ; ce sera-là le plus sûr moyen de réduire les dettes nationales, de soulager mes Sujets des fardeaux dont ils se trouvent chargés par les dépenses de la dernière Guerre, & d'établir en même-tems le crédit public sur le plus solide fondement.

MYLORDS ET MESSIEURS ,

Comme les intérêts & la prospérité de mon Peuple font les seuls objets de mes soins, je n'ai rien autre à désirer si ce n'est que vous preniez unanimement & promptement les mesures qui peuvent tendre à ces objets. L'union domestique sera essentiellement nécessaire pour remédier aux maux qu'a fait naître la guerre, pour nous disposer à recevoir les avantages les plus durables de la Paix, & pour décourager cet esprit de licence qui répugne aux vrais principes de la liberté & de notre heureuse constitution. Je m'assure que mes Sujets feront confirmés dans ce sentiment par votre exemple & que vos actions leur apprendront à unir tous leurs efforts pour appuyer les mesures qui pourront rendre également à l'honneur & à la dignité de ma Couronne, ainsi qu'à leur propre sûreté & à leur bonheur.

Le même jour 15. Novembre la Chambre Haute rédigea une Adresse à S. M. conçue en ces termes.

Nous les très-fidèles & très-dévoüés Sujets de Votre Majesté les Lords Spirituels & Temporels, assemblés en Parlement, lui faisons de très sincères remerciemens pour son gracieux discours émané du Trône.

Permettez-nous, Sire, de saisir cette occasion de féliciter Votre Majesté sur l'heureuse augmentation de la Famille Royale, par la naissance d'un second Prince, & de lui exprimer avec quel empressement

NOUS

nous désirons la continuation des mêmes bénédictions célestes sur l'illustre Maison de Votre Maj. de laquelle dépend, après Dieu, la conservation de notre sainte Religion & celle de nos Droits & de notre Liberté.

Qu'il nous soit aussi permis de marquer à Votre Majesté notre reconnoissance pour le rétablissement de la tranquillité publique à des conditions glorieuses pour votre Couronne, & avantageuses pour votre peuple. Nous avons la plus ferme confiance dans les assurances que nous donne Votre Majesté qu'elle fera ses efforts pour assurer la continuation d'une paix si nécessaire au soulagement de vos Sujets, qui portent depuis long-tems le lourd fardeau d'une guerre qui s'étendoit dans toutes les parties du monde, & qui pour avoir été accompagnée de brillans succès, n'a pas laissé d'être très-dispendieuse; & c'est avec beaucoup de satisfaction que nous apprenons de la bouche même de Votre Maj. les bonnes dispositions des autres Puissances qui étoient engagées dans la guerre, par l'espérance que le concours des intentions pacifiques des autres Souverains avec celles de Votre Maj. assurera pour long tems la tranquillité de l'Europe.

Nous sommes extrêmement sensibles au soin & à l'attention paternels de Votre Maj. pour l'amélioration des Pays conquis, & pour l'extension du Commerce de vos Sujets, si essentiel au bien public; & nous ne manquerons pas de secondes de notre part avec le plus grand zèle, les hauts & généreux projets de Votre Maj. Car nous n'avons rien de plus à cœur que de nous employer à ce que vos Sujets pleinement assurés par votre conduite, de votre tendre affection pour eux, vous rendent en revanche le respect, la soumission & l'attachement dont est capable un Peuple fidèle & reconnoissant.

Convaincus, comme nous le sommes, que l'union domestique est essentiellement nécessaire pour assurer les avantages que nous produit une paix heureuse & honorable; nous ne saurions assez faire sentir l'horreur que nous avons de cet esprit séditieux qui s'est manifesté depuis peu en dépit des Loix, pour le renversement du bon ordre, & la ruine de cette précieuse liberté sous le prétexte de laquelle

laquelle il ose s'élever. Et nous prions Votre Majesté de compter que nous employerons tout notre zèle & notre vigilance pour traduire les coupables en Justice, & prendrons les plus justes mesures pour engager par un exemple de marque, les Sujets de Votre Majesté à déconcerter la licence, qui est si contraire aux vrais principes de cette heureuse Constitution; & ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à augmenter la gloire & la dignité de votre Couronne, & les sources du bonheur & de la tranquillité publique.

Cette Adresse fut présentée le lendemain; & le Roi y fit la réponse qui suit.

M Y L O R D S ,

Les assurances que vous me donnez de votre fidélité & de votre affection me sont vraiment agréables; & je reçois avec une satisfaction singulière vos félicitations à propos de la naissance de mon second fils.

Votre concert avec moi par rapport aux objets qui intéressent le plus essentiellement la Nation, dans la circonstance de l'heureuse pacification qui vient d'être conclue, sera d'un grand poids pour faire réussir les mesures par lesquelles j'espère assurer la prospérité de mon Peuple.

J'approuve particulièrement le zèle que vous me témoignez; & je compte fermement que ce sera une digne puissance contre cet esprit de licence & de faction, qui est si ennemi de notre excellente & inestimable Constitution.

La même Chambre arrêta qu'il seroit fait aussi un Message à la Reine, pour la féliciter sur son heureux accouchement, & la Reine a reçu le Message, & y a répondu très-gracieusement.

Le même jour, 16 du courant, les Communes motivèrent aussi une Adresse, qui rouloit sur les mêmes objets & contenoit en substance des remerciemens au Roi sur son gracieux Discours prononcé le 15, des félicitations sur la naissance du second Prince; sur la conclusion du Traité
de

de Paix, & la réunion de toutes les Puissances ; à des dispositions pacifiques ; des protestations de féconder les vûes de Sa Majesté dans tout ce qu'elle se propose de faire pour le soutien & l'avancement du bien public ; des promesses d'accorder volontiers à Sa Majesté les sommes nécessaires pour le service de cette année , & en particulier pour celui de la Marine. On y rend grâces à Sa Majesté de la générosité qui lui a fait abandonner au service public les sommes provenuës des prises, & celles provenant de la vente des terres de la Couronne acquises par le dernier Traité, qui seront venduës à des particuliers ; & on promet à Sa Majesté d'employer les meilleurs moyens possibles pour soulager le peuple, éteindre ou diminuer la dette nationale, augmenter les revenus de l'Etat, affermir le crédit public, & étouffer l'esprit de licence & de sédition, qui rendroient inutiles & infructueuses toutes les mesures qu'on pourroit prendre d'ailleurs pour le bonheur de la Nation.

Le 18. les Communes devoient aller présenter au Roi cette Adresse ; mais l'Orateur étant indisposé, la présentation fut remise au 21 ; & du 21 elle fut remise, pour même cause, au 23.

La même Chambre a aussi envoyé un Message à la Reine sur le même objet que celui de la Chambre haute.

Mais dans la première journée, savoir du 15, on denonça à la Chambre des Pairs un Livret qui a fait grand bruit, intitulé *Essai sur la Femme & Paraphrase du VENI CREATOR*, rapsodie obscène, scandaleuse, diffamatoire, attribuée en partie à l'Evêque de Gloucester, mais dont le Sieur Wilkes, parmi les papiers duquel elle a été trouvée lorsqu'il fut arrêté par ordre du Sécrétaire

crétaire d'Etat, est accusé d'être l'Auteur. Les témoins de ce dernier fait parurent ; & il fut décidé que l'attribution du Libelle à l'Evêque de Gloucester étoit une infraction du Privilège de la Chambre. Ce même jour encore le Chancelier de l'Echiquier ayant produit devant les Communes, de la part du Roi, le Numero XLV de la feuille intitulée le *Nord-Breton*, & le détail des poursuites faites contre le Sr. Wilkes, son Auteur, il y fut arrêté, à la pluralité de 273 voix contre 111, que cette feuille seroit brulée par la main du Bourreau, comme insolente envers le Roi, mensongere envers le Parlement, destructive de l'autorité législative, tendante à soulever le Peuple, à le détourner de la soumission aux Loix & à en aliéner le cœur de celui de Sa Majesté.

Pendant qu'on s'échauffoit pour l'affaire du Sieur Wilkes, dont le nom devient fameux dans l'Histoire de ce pays, Mr. Marten, ci-devant Secrétaire de la Trésorerie & Membre du Parlement, qui en avoit été diffamé, dit dans la Chambre, que Wilkes n'étoit qu'un scélerat & un menteur. Celui-ci envoya le lendemain un défi à Mr. Marten, & vers midi ils s'essayèrent à coup de pistolets dans le Hyde-Parc. Wilkes en reçut un obliquement au bas ventre ; la balle a été tirée, & il n'en reste nul danger pour lui. Les jours suivans jusqu'au 3. Décembre, qu'on fixa pour bruler publiquement le Numero XLV du *Nord-Breton*, la conduite du Sr. Wilkes a occupé les Seigneurs. Mais ce dernier jour, il y eut à la Bourse un concours prodigieux de gens du bas peuple. A peine l'Exécuteur de la Haute-Justice voulut-il mettre le feu à cette feuille, qu'on lui fit tomber la torche des mains ;

main; & lorsqu'il l'eut reprise pour recommencer l'exécution, on le violenta encore de la même manière & on le chassa ensuite du lieu à grands coups de bâtons. Deux Echevins qui étoient présens, chacun dans un Carrosse, ayant voulu calmer cette populace, en furent insultés, maltraités même, & leurs équipages en ont été abimés : tous les autres Officiers Civils, aussi présens, furent ou roués de coups, ou au moins couverts de boue & de crachats. Pendant cette scène odieuse de révolte contre l'ordre des deux Chambres, l'air rétentissoit des cris redoublés *Vivent Wilkes & la Liberté.*

Les Lords informés du tumulte, manderent le 5. les deux Echevins qui y avoient été présens & en apprirent toutes les particularités. On ne savoit pas encore pour lors, quel arrêté seroit pris dans l'affaire du Sr. Wilkes, qui a pour lui une partie de l'ancien Ministère & les clameurs du peuple. Mais on sçait que le Due de Bolton, le Comte de Temple, Mr. Pitt & d'autres personnes de considération, vont journellement lui faite visite, ne sortant pas de sa maison pour cause de sa blessure. Ils assurent tous dans le Public que l'*Essai sur la Femme*, ce Libelle qui révolte si fort les ennemis de cet Auteur, n'est pas de lui, & que son seul crime consiste à l'avoir traduit d'une Langue étrangere, & à y avoir mis quelques notes tirées d'un Ouvrage de l'Evêque de Gloucester. Cependant, conséquemment à une résolution de la Chambre Haute contre ce même Libelle, on instruisoit le Procès du Sr. Wilkes. Mais il a fait prier la Chambre des Communes, dont il est Membre, de vouloir bien surseoir la définition de son affaire jusqu'à ce qu'il pût lui-même

même assister aux délibération de cette *Chambre*, & sa demande paroît lui avoir été accordée.

C'en est assez dit jusqu'à présent du cas bruyant de ce particulier, qui a donné & donne encore de la besogne à la Cour & au Parlement. Il tiendra une place dans l'Histoire du Pays. Outre ce qui s'est passé sur son compte dans les deux *Chambres*, les articles principaux qu'on y a agités sont, la Taxe sur le Cidre & le Poiré qui révolte constamment la Nation, & dont elle continué à demander la suppression, par nombre de *Requêtes*; puis les *Subsides* pour l'année que nous commençons, sur lesquels les *Communes* ont pris les résolutions que voici d'employer, 17532 hommes de troupes dans la Grande-Bretagne pendant cette année 1764; d'accorder 617704, livres sterlings 12 sols pour leur entretien, 372774, 6, 4. 3 pour les troupes dans les *Plantations*, à Gibraltar & à Minorque; 11332, 7, 3 pour la solde des *Officiers Généraux* & de l'Etat-Major; 30188, 18, pour la demi-paye des troupes de terre & de mer; 125455, 13, pour les *Officiers réformés* en 1763, ou qui seront réformés en 1764, 2605, pour pensions aux *Officiers* & *Cavaliers réformés* d'un Régiment de Cavalerie & deux *Compagnies de Gardes du Corps*; 43901, 3, 8, pour *Subside* du Duc de Brunswich; 398568, 11, 9; pour l'ordinaire de la Marine; 3000 destinés à bâtir quatre Maisons pour les *Officiers* de l'Hôpital à Plymouth; 10000 pour les *Matelots vétérans* ou *infirmes* dans l'Hôpital de Greenwich; 173080 pour la dépense du Bureau d'Artillerie, service de terre en 1764; & 52359, 8, 4, pour *fournissemens* faits par ce même Département en 1763. Les *Communes* ont résolu aussi que
le

des Princes &c. Janvier 1764. 29
le nombre de Matelots pour cette année seroit de 16000, à quatre livres sterlings par homme par mois.

A ces sommes accordées par les Communes le 2. Décembre, elles en ont ajouté une de 80000 livres sterlings pour la Dot de la Princesse Auguste sœur du Roi, promise en mariage au Prince Héritaire de Brunswich, dont la notification leur avoit été faite, par un Message de la part du Roi, conçu en ces termes.

GEORGE ROI.

Le Roi ayant reçu des propositions pour un Mariage entre S. A. R. la Princesse Auguste, & S. A. Sér. le Prince Héritaire de Brunswich & de Lunebourg; & S. M. ayant daigné les recevoir favorablement & y consentir; Elle juge à propos de communiquer ses intentions sur cet objet à cette Chambre; & S. M. ne pouvant douter qu'une telle alliance avec une Famille Protestante si considérable & si distinguée ne soit à la satisfaction de tous ses Sujets, Elle se promet que, par le concours & l'assistance de cette même Chambre, Elle sera mise en état de donner à la Princesse Auguste, sa Sœur aînée, une Dot conforme à l'honneur & à la dignité de sa Couronne.

Après la lecture de ce Message, dont un pareil à peu près a aussi été remis à la Chambre des Pairs, les Communes motiverent une Adresse au Roi pour le remercier de sa gracieuse communication, pour lui témoigner leur satisfaction sur l'alliance projetée; & pour l'assurer qu'elles ne tarderoient pas à mettre S. M. en état de donner à la Princesse Auguste un Dot proportionnée à l'honneur & à la dignité du Trône, ainsi qu'au mérite personnel de S. A. R.

Cette

Cette Adresse, & une semblable des Seigneurs ont été présentées ensuite.

Le Roi de son côté fait trois pensions annuelles à la Princesse Auguste, l'une de 7000 livres sterlings sur la Liste civile de la Grande-Bretagne, l'autre de 3000 sur celle de l'Irlande, & la troisième de 4000 sur les revenus de l'Electorat de Hanovre. Le Mariage doit se célébrer dans le courant du présent mois de Janvier.

Quant aux affaires du dedans & du dehors, dont le Ministère s'occupe avec beaucoup d'assiduité, il a principalement en vûe des projets pour diminuer considérablement la Dette nationale, & pour établir un moyen sûr & infaillible de procurer les deniers nécessaires dans le cas de nouvelles dépenses, sans surcharger les biens ni les personnes : Et d'une de ses conférences est résulté une Ordonnance qui porte en substance, que les Commissaires du Commerce & des Plantations ayant été informés que nombre de Particuliers désiroient avoir des portions de terrain dans la Floride orientale ou occidentale en Amérique, pour y cultiver les productions du terroir, comme soie, coton, indigo, cochenille, vin, huile &c. le Roi s'est déclaré sur cet objet de la maniere suivante ; savoir,

« que ces deux Provinces seront incessamment
 » arpentées & divisées en parties de 20000 arpens chacune ; qu'il y aura une petite Ville ou
 » Bourgade dans chacune de ces parties ; qu'on
 » accordera aux mêmes conditions modiques
 » de redevance & de cultivation, qui sont usitées à l'égard des autres Colonies, une étendue
 » de terres à ceux qui voudront entrer en des engagements raisonnables pour
 » peupler ces terres dans un tems limité & à
 » leurs

» leurs propres fraix ; qu'on n'y admettra que
» des Protestans, soit des Provinces de la Gran-
» de Bretagne, soit des Pays étrangers ; & que
» pour être inscrit sur le tableau des Colonistes,
» il faut s'adresser au Sieur Jean Pownal,
» Ecuyer, Secrétaire des Commissaires du
» Commerce & des Plantations à Londres. »

On a appris en Cour, on a même publié encore de ces coups barbares commis par les Sauvages de l'Amerique contre les troupes du Roi & les habitans qui se joignoient à eux. Mais, dit-on, tout s'appaise pour le moment. Dans un Congrès que le Chevalier Johnson a tenu au mois d'Octobre avec les Iroquois, il les a déterminés, suivant les Lettres qu'il a envoyées à Londres, à porter plusieurs autres Tribus de Sauvages à la Paix, leur faisant envisager les suites de leurs hostilités, dont le Grand Roi Georges se vengeroit puissamment dès qu'il le voudroit ; & en conséquence dix-huit Tribus ont signé un Traité de Paix, que le Chevalier Johnson a cimenté par nombre de présens dont il leur a fait la répartition au nom de S. M. Cependant on n'apprend pas encore que les Forts *Détroit* & *Pitt* soient absolument dégagés des attaques des Sauvages.

Il y a aussi guerre aux Isles *Philippines*. Des Lettres de Manille, qui en est une des principales Villes, portent que les Anglois après sa réduction, ont été obligés de soumettre successivement par la voye des armes, quelques autres places où des Espagnols s'étoient retirés avec des Malays & des Pampangas, naturels du pays ; & qu'il y avoit encore des Forts dont il falloit s'emparer de même ; ce qui coutoit toujours du monde & bien des fatigues. Il y a cependant

pendant une Capitulation pour les Philippines ; mais ce qui s'y trouve d'Espagnols avec ceux de leur parti refusent de s'y soumettre, sous divers prétextes.

Par la voye de *Gibraltar*, on apprend aussi que le Roi de Maroc est toujours en campagne, & qu'il exige des sommes exorbitantes des *Berberes*, ou habitans des montagnes du *Rif*; qu'il n'est éloigné de *Tetuan* que de deux journées ; que les habitans sont dans une grande consternation, & craignent que ce Prince ne vienne lever des contributions dans leur Ville.

Revenons au-dedans. La Cour a fait annoncer dans les papiers publics, que le Roi Très-Chrétien, à l'arrivée à *Londres* du Comte de *Guerchy*, son Ambassadeur auprès de cette Cour, avoit remis le Chevalier d'Eon de *Beaumont* du caractère de son Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi, lui ayant envoyé pour ce sujet une Lettre adressée à Sa Majesté que le Chevalier d'Eon a refusé de présenter, le Roi Très-Chrétien en a écrit une seconde au Roi, & a chargé le Comte de *Guerchy* de la remettre aussi-tôt après l'avoir reçue : Qu'en conséquence Mr. d'Eon, qui n'a plus de caractère à *Londres*, est privé de tout accès à la Cour.

Mr. d'Eon trouve sa disgrâce dans une affaire qu'il a eue avec le Sieur de *Vergy*, & qui les auroit perdu tous deux, si les Comtes d'*Hallifax* & de *Sandwich* de concert avec le Comte de *Guerchy*, n'y avoient usé de leur autorité. Sa querelle avoit éclaté à l'Hôtel du Comte d'*Hallifax* le 25. Octobre dernier, un jour de conférence & de repas public des Ministres. Mr. d'Eon a donné le 8. Novembre un Exposé de cette affaire.

IRLANDE.

IRLANDE. Le Parlement de ce Royaume a accordé plusieurs sommes pour l'avancement du Commerce & des Manufactures du Pays. On y proposa le 24. Novembre de supplier le Roi, par une humble Adresse, qu'il lui plût de révoquer la pension de mille livres sterlings accordée pour trente & un ans au Sieur Georges Charles le 15. Juillet dernier, laquelle devoit être remise au Comte de Viri, qui a été Ministre de Sardaigne ; & ce pour avoir négocié la dernière Paix entre l'Angleterre d'une part, la France & l'Espagne de l'autre. Mais cette proposition a été rejetée à la pluralité des voix.

Cependant la Chambre des Communes d'Irlande ayant pris en considération le dernier Traité de Paix, l'a déclaré *instable & inglorieux* pour la Nation ; ce qui prouve bien que les ennemis du Ministère de Milord Bute ont aussi fait jouer leurs ressorts à *Dublin*. Aussi y voit-on de sourdes menées malgré ce qu'y opere en bien le Comte de Northumberland. Nous avons dit quelque chose en son tems de ces attroupés qui se tiroient de *Cœur de chêne* ; le nœud de leur trame n'est pas encore tranché. Ils s'assemblent régulièrement deux nuits par semaine, ainsi qu'on nous le mande de *Corck*, & ce dans les environs d'un lieu nommé *Devils-Bitt* ; après s'être consultés sur leurs prétendus intérêts, ils se séparent sans commettre aucuns dégâts. Nos Lettres portent, que pour se rendre à ces assemblées nocturnes, quelques-uns de ces *Cœurs de chêne* forcent non seulement les Gentilshommes du Pays, mais encore les Laboureurs & les Voituriers à leur prêter des chevaux : Et que le 6. Novembre une de leurs divisions abattit proche la Ville de *Clogheen*, des pans de

murs de quelques maisons que faisoient construire de nouveaux Fermiers & dont on n'avoit pas encore posé les toits. Ces rebelles sont cependant plus moderés qu'ils ne l'étoient auparavant.

D'autres séditieux, sous le nom de *Nivelleurs* ou *Enfans-Blancs*, se sont aussi soulevés dans le Comté de Kilkenny, & ont fait afficher dans des Paroissés un Placard portant « que personne
 „ à l'avenir ne soit assez hardi de percevoir les
 „ dîmes ; que quiconque osera le faire sera pen-
 „ du & enterré à la porte de sa maison ; que
 „ nous périrons plutôt tous que de souffrir cette
 „ vexation : Que quoiqu'il en ait euté la
 „ vie à Fogarti, pour avoir pris le titre de Ca-
 „ pitaine des Enfans - Blancs, graces à Dieu
 „ nous ne sommes pas encore tous perdus. »

On apprend qu'en effet ils sont allé le 12. Novembre, au nombre de 160, investir la maison du Recteur de la Paroissé de Callen, & l'ont fait chercher pour le pendre, parce qu'on lui avoit entendu dire qu'il étoit ravi que Fogarti eût été pendu ; mais ce Recteur a été assez heureux pour échaper à leurs recherches.

Le Gouvernement étant informé de ces nouveaux excès, a envoyé des troupes legeres de ces cotés-là.

Par le grand & florissant commerce qui reprend, les actions haussent assez rapidement.

P A T S - B A S.

PROVINCES-UNIES. Les affaires du Parlement d'Angleterre, avant & depuis son ouverture, ont, peut-être, autant occupé les Politiques Républicains de ces Provinces, qu'elles l'ont
 fait

des Princes &c. Janvier 1754. 35
fait dans la Grande-Bretagne même. Ils ont lû avec empressement le Discours du Roi; &, ainsi que ceux qui savent penser sagement, ils l'ont trouvé plein de cette dignité & de cette fermeté qui font sentir que S. M. ne se relâchera en rien des droits & des prérogatives qui sont attachés à sa Couronne. Ce discours a eu un applaudissement général dans tout l'Etat; on y regarde le Ministère Anglois autant que fixé, & la Cour, triomphante de ses ennemis, se trouver à présent en pouvoir d'user de son autorité pour étouffer les semences de divisions qui ont germé; & dissiper cet esprit de licence, & de faction qui a marché tête levée pendant un si long espace de tems.

De ce qui touche l'Angleterre pour son intérieur on passe à ce qui la regarde pour le dehors, à son Traité de Paix avec la France, que l'esprit de tumulte voudroit toujours placer dans l'instabilité. Or, on pense en Hollande que quoi qu'il y ait encore certains articles de ce Traité en souffrance par leur inexécution du côté de la France, le fond n'en sera nullement ébranlé.

Quoi qu'il en soit, les Etats Généraux n'ont & ne prennent aucune part à ce démêlé, qui naturellement se terminera bientôt. Ils ne s'occupent que de ce qui peut avantager leurs Provinces par le commerce maritime, & parer à tous les événemens qui y porteroient de l'obstacle. Le soulèvement des Nègres aux *Berbices* doit être présentement sans autres suites que celles qu'on a décrites. Les troupes qu'on y a envoyées y auront sans doute remis le calme.

Mais une affaire arrivée au Comte de Wartenleben, tient fort à cœur à Leurs Hautes Puissances. Ce Seigneur, Ministre Plénipoten-

taire de la République auprès des trois Electeurs Ecclésiastiques, de même qu'auprès du Cercle du Haut-Rhin, ayant été faire un tour à *Cassel*, y a été arrêté par ordre du Landgrave. Comme un tel cas faisoit bien penser que la République s'en offenseroit vivement, & qu'il présenteroit des suites tendans à une rupture, il doit être rapporté. A ce sujet nous faisons ici usage d'un Mémoire que la Diette du Cercle du *Haut-Rhin*, assemblé dans *Francfort-sur-le-Meyn*, a reçu de Mr. Pestel, Secrétaire de Légation des Etats Généraux, sur l'arrêt dont il est question. Le voici tel qu'il est aussi parvenu à La Haye.

Permettez, Messieurs, que le souffigné ait l'honneur de vous informer d'un fait aussi extraordinaire qu'il est outrageant. Mr. le Comte de *Wartenleben*, qui réside depuis long-tems auprès du Louable Cercle du Haut-Rhin en qualité de Ministre Plénipotentiaire des Etats Généraux, fit, il y a quelques semaines, un voyage à *Cassel*, situé dans l'étendue dudit Cercle, pour y poursuivre une affaire particulière & étrangère à son Ministère. D'abord il y fut reçu & traité avec toutes les distinctions qui sont dûes à la dignité de son caractère, que l'on n'y avoit jamais méconnu, en Ministre avec lequel on avoit négocié, en Ministre même auquel on avoit autrefois témoigné quelques obligations sur l'entremise de son Ministère. Mgr. le Landgrave, actuellement regnant, l'ayant également reconnu pour tel, en le voulant charger tout récemment de la liquidation d'une certaine prétention que Son Altesse Sér. forme encore à la charge de Leurs Hautes Puissances. Ainsi sa qualité de Ministre est constatée suffisamment.

Mais malheureusement cette bonne intelligence ne fut pas de longue durée. Son Altesse Sérénissime croyant que ses intérêts en souffriroient si elle accordoit à Mr. le Comte de *Wartenleben* ce qu'il pensoit pouvoir poursuivre avec justice, lui fit dire

le 6. du courant par le Secrétaire de la Régence, que s'il persistoit à ne point vouloir entrer dans les vûes de Son Alt. Sérénissime, on l'y forceroit, les arrangemens étant pris à cet égard avec le Gouverneur de Cassel. Certainement, abstraction du caractère de Mr. de Wartenleben & ne le regardant même que comme un simple particulier, ce Ministre ne pouvoit pas se persuader qu'un Tribunal de Justice se prêtât jamais à autoriser un tel acte de violence dans une affaire sur laquelle il étoit encore incertain de quel côté se trouvoit le bon droit, & qu'il s'érigéât ainsi en Juge de sa propre cause; mais Mgr. le Landgrave ne crut pas devoir dissimuler cette insinuation faite par sa Régence; il la confirma de bouche publiquement le 8. en présence de sa Cour & avec une vivacité qui n'affligea Mr. le Comte que parce qu'il crut s'apercevoit que Son Alt. Sér. s'échauffoit. Mr. le Comte supplia en conséquence Son Alt. Sér. de lui laisser débattre avec ses Ministres un différend qu'un aussi grand Prince ne devoit considérer que comme une bagatelle; mais Son Alt. Sér. répliqua qu'étant le maître chez elle, elle vouloit être obéie, qu'elle savoit qu'elle pouvoit parler, & qu'elle parleroit. Mr. le Comte dut se prêter à la volonté de Son Alt. Sérénissime; espérant néanmoins de la ramener à cette douceur, à cette modération, à cette résignation qu'elle fit éclater aux yeux de toute l'Europe en 1754, il composa pour le lendemain un Mémoire dans lequel il récapitula toutes les raisons qu'il croyoit avoir de défendre sa cause: mais, au lieu d'y répondre, on le mit aux arrêts dans sa propre maison. Le 12; on lui donna pour garde un Officier & huit Soldats; le Secrétaire de la Régence fouilla ses papiers & en enleva certain Ecrit dont la Régence prétendoit l'examen; ou lui ôta son épée & sa canne; on lui refusa la permission d'expédier un Courier à la Haye pour informer de cet attentat Leurs Hautes Puissances ses Maîtres; & encore aujourd'hui on soumet toutes ses Lettres à l'inspection de l'Officier qui est de garde chez lui: personne n'a la liberté de lui rendre visite, & à toutes les portes de la Ville, il est fait défense de laisser sortir aucun de ses domestiques, de ceux du Mi-

nistré public d'une Puissance avec laquelle on prétend vivre en bonne amitié.

La première nouvelle d'une violence si peu attendue n'est parvenue au soussigné que par une voye indirecte. Il se dispense de faire des remarques sur un procédé dont les Annales ne fourniront point d'exemple en semblable occasion; il lui suffit d'avoir exposé le fait tel qu'il est pour que la violation du Droit des Gens & le mépris des nœuds les plus sacrés soient manifestés à un chacun. La poursuite d'une cause civile n'ôte pas à un Ministre public les prérogatives & immunités de son caractère. L'inviolabilité de sa personne en est le principal soutien. Le crime de trahison & de conspiration contre l'Etat autoriseroit à peine une violence pareille à celle qui s'exerce si arbitrairement à Cassel; les papiers, les protocols, les dépêches de l'Etat restent à la merci du Secrétaire d'un simple Tribunal de Justice; & l'on traite un Ministre public avec moins de ménagement qu'on n'en apporteroit envers toute autre personne de condition. Eh! qu'est devenu la liberté publique, si un Ministre accredité n'a pas seulement la permission de se servir de la poste publique pour informer ses Souverains d'un événement qui intéresse & leur honneur & leur dignité!

Il seroit inutile d'entrer ici dans un détail sur le fonds même du différend qui subsiste entre Mgr. le Landgrave & Mr. le Comte: car, quoique celui-ci sans craindre une sentence défavorable, pût s'en rapporter hardiment à la décision impartiale de l'Univers, ce différend ne contribuë en rien à la justification que la Cour de Cassel pourra entreprendre de sa conduite; puisqu'il est certain que, telles que soient les prétentions de Mgr. le Landgrave, une cause civile ne soumet jamais à sa juridiction & à son pouvoir la personne sacrée d'un Ministre public.

Le soussigné Secrétaire de Légation satisfait à son devoir, en faisant venir à votre connoissance, Messieurs, l'outrage que, par cette infraction de la paix publique, la Cour de Cassel vient de faire à l'honneur du Très-Loüable Cercle du Haut-Rhin, s'arrogant l'autorité de terminer de son propre chef
les

les fonctions d'un Ministre public & reconnu pour tel par le Cercle entier. C'est au Cercle, Messieurs, à défendre sa propre dignité contre un de ses Membres.

Le soussigné n'a pas différé d'informer Leurs Hautes Puissances, ses Seigneurs & Maîtres, d'un événement qui les doit surprendre infiniment ; & il ne manquera pas de porter aussi, en son tems, à leur connoissance les résolutions que prendra le Très-Louable Cercle pour défendre les droits & prérogatives d'un Ministre que lui ont envoyé Leurs Hautes Puissances, à dessein d'entretenir leur bonne intelligence avec ce même Cercle. Moins il y a d'exemples d'un Ministre public, détenu prisonnier pour des griefs de la nature de ceux que la Cour de Cassel peut produire contre le susdit Ministre Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puissances, plus Mgrs. les Membres du Cercle du Haut-Rhin & Mrs. leurs Représentans doivent se porter à donner à la postérité une preuve éclatante de leur zèle pour le maintien des Loix & du bon ordre public ; plus ils doivent se procurer une satisfaction analogue à la grandeur de l'outrage qui leur est fait en la personne d'un Ministre accrédité auprès d'eux ; & plus aussi cette même satisfaction doit être proportionnée à l'indignation que ressentira chacun d'eux en particulier, quand il se représentera que c'est dans le Cercle du Haut-Rhin qu'il faudra désormais chercher le premier exemple d'une telle violation du Droit des Gens, & même, j'ose le dire, de celui de la Nature.

Fait à *Mayence* le 19. Novembre 1763.

P E S T E L.

On sçait, depuis cet événement, que les Etats Généraux ont fait une Lettre très-forte au Landgrave de Hesse-Cassel, & qu'à la réception de cette Lettre il a donné sur le champ une réponse à l'Etat ; ensuite, comme on l'assure, il a donné ses ordres pour faire relâcher le Comte de Wartenleben. Or, la réponse de ce Prince contient en substance « qu'il ne compte point « avoir violé le Droit des Gens par la conduite «
qu'il «

» qu'il a tenuë avec ce *soi-disant* Ministre ;
 » qu'il est bien vrai que Mr. de Wartensleben
 » a été reconnu & accrédité comme Ministre
 » des Etats - Généraux auprès des Cercles du
 » Haut-Rhin par le feu Landgrave, mais que
 » lui Prince de Hesse actuellement regnant ne
 » l'a jamais reconnu en cette même qualité, &
 » l'a toujours au-contraire regardé comme un
 » simple particulier ou étranger dans ses Etats ;
 » Cause pour laquelle, loin de reconnoître l'a-
 » voir outragé comme personne publique, il
 » se réserve de poursuivre la juste satisfaction
 » qu'il a droit d'en attendre comme d'un pas-
 » sager, qui se trouvant accidentellement dans
 » ses Etats, lui a manqué personnellement. »

Mais quelle que soit cette réponse du Land-
 grave, elle ne paroît pas parfaitement adoptable.
 Aussi ayant été lûë & examinée avec toute l'at-
 tention qu'elle mérite, il a été résolu dans une
 assemblée de la communiquer à toutes les Pro-
 vinces de la République pour en recevoir leur
 Avis ; & lorsqu'il aura été donné, on ne man-
 quera pas de dresser & de rédiger une réplique
 au Landgrave, & se diriger ensuite comme on
 le trouvera convenable.

Comme toutes difficultés s'applanissent avec
 le tems, il en sera autant de celle-ci, qui ne
 doit pas tirer à des conséquences fâcheuses.

Mr. Prevost, chargé auprès de la République
 des affaires de France, depuis le départ du
 Comte d'Affry jusqu'à l'arrivée du Marquis d'A-
 vrin-court, nouvel Ambassadeur du Roi Très-
 Chrétien, est retourné à Paris, d'où il compte
 se rendre à *Coron*, Ville de la Grece en Morée,
 avec le caractère de Consul Général de la Nation
 Françoisë.

BRUXELLES,

B R U X E L L E S.

Cette Cour étant plongée dans le deuil pour la mort de la Sérénissime Archiduchesse Infante, Epouse de Son Alt. Royale l'Archiduc Joseph, que nous rapporterons à l'Article d'Allemagne, les Spectacles y ont cessé, & le jour de la naissance de l'Empereur n'a pas été célébré le 8. Décembre avec l'appareil usité, Son Alt. Royale le Duc Charles de Lorraine a assisté dans la Chapelle de la Cour au *Te Deum* & à la grande Messe, sans que les Conseils, les Tribunaux de Justice, ni l'Etat Major de la Garnison y eussent été invités.

Les tirages de la Loterie Impériale & Royale par ambes, ternes, quadernes, &c. dont on a donné le plan en son tems, se font toujours très-régulièrement à *Bruxelles* aux jours marqués. Le quarante-deuxième s'est fait le 17. Décembre. Celui d'une seconde Loterie Royale établie en une seule classe, à trois pistoles par Billet, de la création de 1763, est fixé au 12. Mars prochain.

En parlant ici de ces deux Loteries, il s'en présente une autre d'une forme nouvelle, dont il nous a été envoyé le plan en nombre d'exemplaires. C'est une Loterie du Duché Souverain de *Bouillon*, établie dans la Ville de ce nom par Lettres Patentes de Son Altesse Sér. le Duc de Bouillon du 16. Octobre 1763, & registrées en sa Cour le 8. Novembre suivant, avec faculté à tout étranger de pouvoir s'y intéresser. Cette Loterie est composée de vingt mille Billets, du prix de 50 livres tournois chacun, formant un fonds d'un million de livres, lequel sera réparti en 4000 lots, conformément au tableau
qui

qui en paroît. Elle sera exécutée en un seul tirage, qui se fera publiquement dans la Salle du Palais de la Ville de Bouillon, le premier Mars prochain. La nouvelle forme de ce tirage, plus précise que celle usitées dans les Loteries ordinaires, paroît bien avantageuse au public : elle mériteroit d'être ici expliquée en son entier, mais la place ne nous le permet pas. On est assuré d'avoir incontestablement, & toujours assurément, deux lots dans dix Billets pris ensemble; & le moindre lot rapporte environ quatre fois la mise du Billet. Celui qui prendra une dizaine de Billets n'aura que 131 livres à déboursfer, on lui fait crédit du reste, & quelque malheureuse que soit la chance il ne pourra perdre que ces 131 livres en totalité. Ce crédit fait par la Régie n'est point imaginaire, il est réel; & ce n'est que cette dernière manière de s'intéresser à cette Loterie, qui lui donne la facilité de le faire.

Loin d'ailleurs que ladite Loterie occasionne l'exportation des espèces en totalité, ou du moins en grande partie, elle est au contraire de nature à faire rentrer des sommes beaucoup plus considérables que la mise, pour peu que le sort soit favorable; & quelque défavorable qui puisse être, il ne peut sortir d'un endroit où il s'est fait une distribution, qu'environ le quart de la mise. Il faut voir le Plan.

Nous apprenons divers malheurs d'une tempête arrivée le 2. Décembre sur les Côtes de Flandres. Le Paquebot de Scheldrick a fait naufrage à environ six lieues à l'Est d'Ostende; & son Contre-Maître, ainsi qu'un autre homme du bord ont été noyés. Un Bâtiment pêcheur de France a été submergé avec tout son monde, allant

des Princes &c. Janvier 1764. 43
allant entrer dans le Port de *Dunkerque*; un second, dont les gens ont eu le bonheur de se sauver, a été aussi englouti sous les flots près du même Port; un troisième s'est perdu avec son Equipage entier dans les environs de *Calais*, & un quatrième a eu le même malheur devant *Nieuport*, si ce n'est qu'il n'y a eu de ce dernier Bâtiment que trois Matelots de noyés.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LES Edits & Déclarations du Roi, les Arrêts & Arrêtés de ses Parlemens, & ce qui y est relatif, faisant de nos jours une ample matiere pour l'Histoire de ce Royaume, nos Journaux doivent les présenter au Public. L'Edit sur la dignité de Vice-Chancelier, dont le Roi a revêtu Mr. de Maupeou en le créant en même-tems Garde-des-Sceaux, comme nous l'avons marqué le mois passé, a été remis au Parlement de Paris pour y être enregistré. Cette Cour en a fait la lecture le 11. Novembre, ainsi que de celui sur la dignité de Chancelier, & elle a arrêté, à la pluralité de 57 voix contre 41, qu'elle députeroit à cette occasion deux de ses Membres à Mr. le Chancelier avant de procéder à l'enregistrement, & que rapport de la réponse de ce Magistrat seroit fait le 25. dans l'assemblée générale des Chambres. Voici l'Edit.

L'Emploi de Garde des Sceaux, créé en 1750, & dont les Sieurs de Machault, Berryer & de

Brou ont successivement été revêtus, n'est point supprimé. Le Roi reconnoit jusqu'à ce jour que les fonctions des Charges de Garde des Sceaux & de Chancelier sont inséparables, & que par conséquent l'exercice de l'une est réuni à celui de l'autre : mais, lorsque le Chancelier peut se trouver hors d'état, soit pour cause de maladie ou de quelque autre empêchement, de remplir les fonctions de Garde des Sceaux ou d'autres Emplois attachés à la dignité de Chancelier de France, alors le Roi crée un Emploi de Garde des Sceaux auquel il affecte tous les titres d'honneur, droits & prérogatives &c. qui appartiennent également & essentiellement à celui de Chancelier que Sa Majesté a réunis. Cependant le Vice-Chancelier de nouvelle création ne jouira & ne se servira de ce poste que dans les cas d'absence du Chancelier effectif. Le Roi voulant reconnoître les services de René-Charles de Maupeou, son zèle pour le bien de l'Etat & son attachement pour sa personne sacrée, lui a conféré le titre, la qualité & la dignité de Vice-Chancelier, pour en faire usage aussi souvent que le Chancelier seroit absent. Sa Majesté entend que, lorsque l'emploi de celui-ci viendra à vaquer, soit par décès ou autrement, ledit Sieur de Maupeou lui succède, sans qu'il ait besoin qu'on lui expédie de nouvelles provisions, & qu'en ce cas la Charge de Vice-Chancelier restera supprimée.

Il est à remarquer que cet Edit n'est pas accompagné d'une Requête de Mr. de Maupeou au Parlement pour en obtenir les provisions de sa Charge : Requête qui doit toujours être présentée en qualité de Garde des Sceaux, mais non en qualité de Chancelier. On a rendu public

des Princes &c. Janvier 1764. 45

blique la réponse de Mr. le Chancelier de Lamoignon faite aux deux Membres du Parlement qui lui ont été envoyés. Elle porte « qu'il » étoit très-sensible aux attentions du Parle- » ment ; qu'il avoit pris communication de » l'Edit ; mais qu'il prioit Messieurs les Dépu- » tés d'assurer la Compagnie qu'il respectoit » les ordres & la volonté du Roi. »

Passant d'un Parlement à un autre par date du tems, celui de Normandie se forma le 16. Novembre & arrêta que toutes les ratures & inscriptions faites sur ses Régistres par ordre du Duc d'Harcourt, Pair de France, ainsi qu'on l'a rapporté, seroient regardées comme contraires aux Loix du Royaume ; que l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui les avoit ordonnées, seroit considéré comme n'ayant point été revêtu de l'autorité royale ; qu'il seroit enjoint à tous & un chacun, par Actes publics affichés dans le ressort de la Cour & sous peine de fortes amendes, de s'en tenir à ses Arrêts contre l'Edit & la Déclaration du dernier Lit de Justice ; & que l'Arrêté présent, ne pouvant être mis en exécution par le Procureur Général, le seroit par le Greffier. Cette affaire opposée à la Majesté, & de nouveau attiré à *Rouen* le Duc d'Harcourt qui, par ordre du Roi, a encore rayé & biffé ce que ce Parlement avoit fait. Ses Membres s'assemblerent là-dessus le 19, & après avoir pesé plusieurs avis, ils se sont fixés à celui de se démettre de leurs Charges, comme jugé le plus modéré, & la nuit de ce jour ils dépêcherent un Courier à *Versailles* avec l'Acte suivant de leur démission.

Nous Présidens & Conseillers du Parlement Soussignés déclarans que pénétrés du plus profond respect

peut pour le meilleur des Rois & de l'attachement le plus tendre pour sa personne sacrée ; animés du zèle le plus pur pour l'intérêt de sa gloire & pour l'avantage de ses peuples , nous aurions contacté avec joye à son service le reste de nos jours. Nous espérons qu'en nous acquittant dignement des fonctions du ministère auguste qu'un Monarque chéri nous avoit confié , sa bienveillance seroit la récompense de nos travaux. Mais deux Arrêts du Conseil , qui ne portent aucune des marques respectables de la volonté légale du Souverain , remplis d'imputations aussi cruelles , que peu méritées , transférés sur les Régistres du Parlement par voyes de fait , imprimés & affichés avec la plus grande affectation ; les monumens de notre fidélité & de notre zèle anéantis par la radiation des Arrêts & Arrêtés portés sur ces mêmes Régistres ; la liberté des suffrages trop souvent gênée par des Actes d'autorité absolue ; des Magistrats mandés près de la Personne de S. M. sans pouvoir être admis au pied du Trône ; tout annonce que nous avons eu le malheur de déplaire à un Maître , pour le service duquel nous verserions la dernière goutte de notre sang. Dégradés , avilis aux yeux du Public par les différentes dispositions des susdits Arrêts du Conseil ; accablés de la plus vive douleur d'une disgrâce que nous n'avons encourue qu'en suivant la règle & les mouvemens de nos consciences éclairées par les Loix ; disgrâce qui nous ôte toute faculté de remplir à l'avenir des devoirs essentiels , qui sont le principal objet de notre serment. Moins touchés de nos propres malheurs , que de l'impuissance totale où nous sommes de servir utilement le Roi & l'Etat , & de concilier les fonctions augustes de la Magistrature avec le deshonneur que nous imprimant les imputations accablantes contenues aux susdits Arrêts du Conseil ; il ne nous reste plus qu'à supplier ledit Seigneur Roi de reprendre les titres d'Office dont il ne nous est malheureusement plus possible de remplir les fonctions.

En conséquence nous remettons , par ces présentes , audit Seigneur Roi nos Etats & Offices de Præsidents & Conseillers en son Parlement. Et avons
 signé

des Princes &c. Janvier 1764. 47
signé ces présentes au Palais à *Rouen*, le Samedi 19.
Novembre 1763

Cet Acte est signé par dix Magistrats. Pour y préparer, ou pour y ajouter, le premier Président du Parlement de Paris avoit reçu un paquet timbré de *Rouen* contenant une Lettre pour être lûe, Chambres assemblées. Elles se sont assemblées en effet, & on y a ouvert la Lettre, qui s'est trouvée sans signature, & dans laquelle il est dit « Qu'on » a appris à *Rouen*, avec beaucoup de surprise, » la disposition où le Parlement de Paris seroit » d'enregistrer la nouvelle Déclaration sur les » impôts; que cet enregistrement seroit contre » la cause publique; & que la Compagnie est » vivement exhortée à ne point le faire. » La Lettre a été remise entre les mains du Procureur Général pour que, l'ayant examinée, il donnât ses conclusions & la Cour ses ordres.

La démission des Membres n'a pas été acceptée.

Continuant dans la même matière & dans une cause telle que celle dont les Parlemens prennent un feu si vif, rapportons aussi quelque chose de celui de *Bordeaux*. Ce Parlement s'étant fait représenter ses Régistres, & ayant vû qu'on y avoit biffé un Arrêt qu'il avoit rendu le 7. Septembre; qu'on y avoit mis à la marge un Acte qualifié d'Arrêt du Conseil &c. a arrêté le 14. Novembre, « que cette radiation est nulle » & violente; que la Cour, sans divertir à » aucune fonction concernant les procès des » particuliers, demeurera continuellement as- » semblée pour ne s'occuper que des affaires » publiques, notamment de l'objet de deman- » der au Seigneur Roi, par les motifs les plus » puissans, une justice aussi sévère qu'authentique » des attentats commis à la face de l'Europe » entiere

» entiere contre son Parlement , dans les Claf
 » ses féantes à Toulouse *, Grenoble & Rouen ;
 » attentats qui portent également fur le Corps
 » entier de la Magiftrature & ne tendent qu'à
 » en confommer la destruction en fubftituant
 » aux voyes autorifées par les Loix, un Despo-
 » tisme odieux , un Gouvernement purement
 » violent & militaire, dont, à l'infçu & contre
 » les intentions dudit Seigneur Roi , autant
 » que contre les droits effentiels de la Nation,
 » le Conseil de S. M. cherche déjà depuis long-
 » tems à faire prévaloir le fiftème ; s'occupera
 » pareillement la Cour de la recherche de tous
 » les abus , vexations & malverfations de tous
 » genres fous lesquels gémillent les Sujets du-
 » dit Seigneur Roi dans l'étendue de fon ref-
 » fort. »

Ufant de pouvoir , ce même Parlement de
Bourdeaux a établi une Commiffion , à la tête
 de laquelle a été mis un Préfident , pour répri-
 mer les abus que les Employés commettent dans
 la perception des droits ; & en conféquence le
 Directeur des Fermes & le Receveur des Tail-
 les , prefés de rendre compte de leur geftion,
 ont difparu & ont pris la route de Paris. La
 Commiffion a fait plus : elle a fupprimé un
 droit qui fe percevoit au profit de la Ville de
Bourdeaux fur différentes denrées & qui pouvoit
 monter à cinquante mille écus par an. Le Ma-
 réchal de Richelieu , Gouverneur de la Province,
 & Mr. Boutin , Intendant , ont expédié un Cou-
 rier

* Nous avons rapporté , page 352 de notre Journal
 de Novembre dernier , que tous les Membres de ce Par-
 lement qui fiege à Toulouse étoient tenus en arrêts dans
 leurs maifons , par ordre du Roi.

tier à Versailles pour y donner avis de cette conduite du Parlement. Nouveau cas pour ce Corps.

Mais sur les Edits & la Déclaration du Roi, enrégistrés par autorité Royale au dernier Lit de Justice, le Parlement de Paris a fait à S. Maj. ses dernières remontrances; il y a déjà du tems: cependant on ne les a rendu publiques par l'impression que dans les derniers jours de Novembre. Elles méritent de trouver place dans tous les Journaux qui servent à l'Histoire, & entre-autres à ceux qui s'adonnent à étaler les fastes d'un Corps qui tient la première place parmi les autres Tribunaux de Justice de la Monarchie. Ces remontrances, trop étendues pour être insérées dans notre présent Journal, seront transcrites dans le suivant, quand ce ne seroit que pour faire voir combien oratoirement ces grands hommes savent s'expliquer, lorsqu'il est question de toucher la Majesté & de donner du succès à ce qu'ils représentent. Passons en attendant à une Déclaration du Roi du 21. Novembre, que le Roi fit remettre à son Parlement le 25, & qui a été publiée le 3. de Décembre, ayant été enrégistrée avec de longues modifications deux jours avant qu'on ne la publiât.

Le Public l'attendoit avec impatience, parce qu'elle concernoit le Cadastre général, la liquidation & le remboursement des dettes de l'Etat. Cette Déclaration contient quinze articles; dont voici la substance.

1°. Il sera incessamment envoyé au Roi par ses Parlemens, ses Chambres des Comptes & ses Cours des Aides, des Mémoires sur les moyens de perfectionner & de simplifier toutes les parties de ses Finances; 2°. il sera procédé ensuite à la confection d'un Cadastre général de tous les biens fonds

D

situés

situés dans le Royaume, de quelque nature & qualité qu'ils soient, même de ceux dépendans du Domaine de la Couronne, & de ceux qui appartiennent aux Princes du Sang, Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés, sans exception de personne; 3°. il sera fait dans la Caisse des Amortissemens, établie par Edit du mois de Mai 1749, un fond annuel de vingt millions affecté à perpétuité, inviolablement & exclusivement, à la libération des dettes de l'Etat, commencée dès ladite année 1749; 4°. à compter du jour de ladite Déclaration, il ne pourra être mis à la charge de ladite Caisse des Amortissemens aucun nouvel emprunt, s'il n'est fait en vertu d'Edits ou Lettres-Patentes dûment vérifiés aux Parlemens; 5°. jusqu'à l'exécution du plan d'administration que S. M. se propose de former sur les Mémoires qui lui seront adressés, ledit fond de 20 millions sera pris sur le produit du premier vingtième, & subsidiairement seulement, s'il en est besoin, sur les autres revenus du Roi; 6°. la Caisse des Amortissemens, sans toucher audit fonds de 20 millions, emploiera à l'acquittement des arrérages de rentes & aux remboursemens des Capitaux sur le premier vingtième pendant les premières années, les deniers qui proviendront, tant du second vingtième que S. M. avoit reconnu nécessaire jusqu'au premier Janvier 1770, & qu'Elle ne proroge néanmoins quant à présent que jusqu'au premier Janvier 1768, que des deux sols pour livre du dixième, lesquels continueront d'être perçus jusqu'au 1er. Janvier 1770; 6°. pour subvenir au paiement des charges extraordinaires que la guerre a occasionnées, & des arrérages de rentes nouvellement créées, il sera perçu un sixième sol pour livre de tous droits des Fermes mentionnés en la Déclaration du 3. Février 1760, & les droits établis par les Edits du mois d'Août 1758 & la Déclaration du 3. Janvier 1759. pour le paiement des dons gratuits des Villes, seront perçus pendant cinq années consécutives au-delà de l'époque à laquelle aura fini, pour chaque Ville, la prestation du premier dont gratuit; 8°. ces différentes impositions ne seront que provisoires: l'intention de Sa Majesté est de diminuer la quotité annuelle du second vingtième & des autres impositions,

fement desdites dettes, même de préférence au profit des propriétaires lorsqu'ils le désireront au lieu de recevoir leur remboursement, à la charge que lesdites reconstitutions & constitutions seront à un denier plus foible : 14. à compter du jour de l'enrégistrement de la présente Déclaration, celle du 26. Décembre 1750. concernant le centieme denier, aura à l'avenir sa pleine & entiere exécution : 15. cette Ordonnance sera lue, publiée & enrégistrée, &c.

Voici les modifications remarquables sous lesquelles le Parlement a enrégistré cette Déclaration.

Registree, oùi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; sans que de l'Etablissement du fond annuel de vingt millions d'amortissement, qui doit demeurer perpetuel au terme de l'Article III, ni d'aucunes autres dispositions, on puisse induire, que le premier Vingtième puisse être levé au dela de dix années après la publication de la Paix actuelle, terme fixé par le Roi pour la durée dudit premier Vingtième, & à la charge, que le premier & second Vingtième, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les Rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement pardevant les Juges, qui en doivent connoitre ; comme aussi à la charge, que les effets exigibles portant intérêts, lesquels, en conséquence de l'Article XIII, auront servi à former les Contrats de Constitution, demeureront entre les mains du Trésorier de la Caisse d'Amortissement à titre de dépôt, pour être représentés & brûlés lors des Procès verbaux, & être desdits effets dressé Procès verbal separé & distinct des autres effets remboursés à laditte Caisse sur le fond d'Amortissement ; se réservant laditte Cour de reclamer avec les plus vives instances auprès dudit Seigneur Roi aussi-tôt après la remise des Mémoires, qui sont l'objet de l'Article I. de ladite Déclaration, l'exécution des promesses portées en l'Article VIII, & sera représenté audit Seigneur Roi, que la continuation des efforts exigés de ses Sujets par la présente Déclaration, surpasse de beaucoup les forces des

plus

plus grand nombre ; qu'ils seroient même impossibles à ceux que leur fortune met de plus en plus en état de contribuer aux charges publiques, si leur zèle ne devoit être animé par la nécessité de pourvoir à la libération de l'Etat, si leur courage n'étoit soutenu par l'espérance de soulagemens prochains & dont ledit Seigneur Roi veut bien promettre d'accélérer l'époque ; qu'un des principaux moyens d'augmenter la confiance dans ses promesses & de remplir des engagements si dignes du meilleur des Rois, est le retranchement absolu & effectif de toutes dépenses qui ne seroient pas véritablement nécessaires, & l'économie dans les dépenses même indispensables ; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de renouveler à cet égard & de la manière la plus expresse les ordres qu'il a bien voulu assûrer son Parlement avoir déjà donnés aux personnes qui sont à la tête des différens départemens ; comme aussi de n'accorder aucun don, gratification ni pension, que pour services véritablement rendus à l'Etat, même d'avoir égard dans la distribution des grâces justement méritées aux circonstances actuelles de l'état de ses Finances & à celui de ses Peuples, & comme la multiplicité des emprunts, qui ont été faits & souvent à des deniers exorbitans, est une des principales sources de l'augmentation des charges de l'Etat, ainsi que ledit Seigneur Roi l'a lui même reconnu, sera en outre ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de ne point permettre qu'il soit ouvert par la suite aucun emprunt, s'il n'est autorisé dans les formes ordinaires & légales, indispensablement nécessaires pour acquérir à ceux qui prêtent la qualité de Créanciers de l'Etat & aux dettes contractées envers eux, les caractères & les droits de dettes de l'Etat. A en outre arrêté ladite Cour, que pour l'exécution du présent Arrêt, il sera fait au Roi une Députation en la forme ordinaire &c.

Il paroît aussi des Lettres Patentes du Roi datées du 28. Novembre, par lesquelles S. M. crée & établit une Commission qui sera composée, entre-autres personnes, de quatre Officiers du Parlement, deux de la Chambre des Comptes, & deux de la Cour des Aides de Paris ; la-

quelle formera le résultat des Mémoires qui, en exécution du premier article de la Déclaration qu'on vient de rapporter, seront adressés à S. M. par toutes ses Cours. Il est dit dans ces Lettres Patentes, que l'intention du Roi est de donner aux Membres de cette Commission les communications qui seront nécessaires pour qu'ils puissent remplir les objets portés dans ledit article, & lui indiquer les moyens qui leur paroîtront les plus propres à procurer le soulagement des Peuples par l'établissement du meilleur ordre dans tout ce qui concerne les différentes parties de ses finances, en particulier par rapport à l'imposition des deniers, à leur répartition, recouvrement, emploi & compatibilité. S. M. veut que lesdits Commissaires s'assemblent une fois par semaine, ou plus souvent s'il est nécessaire, & ce à commencer au plus tard au 1. Avril prochain, & qu'il lui soit rendu compte de leur travail à mesure qu'il sera formé.

Le jour suivant, que ces Lettres furent apportées au Parlement, savoir le 29. elles y ont été enrégistrées purement & simplement. Mais l'Edit de création d'un Vice-Chancelier, que nous avons rapporté, ne l'a pas été, & vraisemblablement ne le sera pas : car la veille du jour que les Commissaires chargés par la Compagnie d'examiner cet Edit, ce qui étoit fixé au 3. de Décembre, le Procureur Général a reçu une Lettre du Comte de Saint Florentin, Secrétaire d'Etat, par laquelle ce Ministre l'informoit que le Roi retiroit l'Edit. Sur cette Lettre les Chambres furent assemblées, & l'Edit fut rendu.

Enfin le 8. Décembre une Députation fixée du premier Président & de deux Présidens du Parlement, s'étant renduë à *Versailles*, ensuite
d'un

d'un ordre de S. M., elle lui porta les vœux de la Compagnie ; & le Roi y a répondu « qu'il » étoit satisfait du zèle & de la soumission de » son Parlement ; qu'il connoissoit, aussi-bien » que lui , la nécessité de soulager ses Peuples , » & qu'il s'occupoit sincèrement des objets ré- » latifs à l'administration de ses finances. »

Le premier Président ayant rendu compte le 9. aux Chambres assemblées de la réponse du Roi , il a été arrêté d'une voix unanime , qu'il en seroit fait régître, ainsi que du récit fait par Mr. le premier Président. De ces affaires en voilà assez rapporté pour ce mois-ci.

Quant au Ministère, qui est très-occupé , il s'attache à divers plans & projets minutés depuis la Paix, & d'ont il en doit bientôt éclore quelques-uns. Rien ne se fait à cet égard, que les Cours de *Madrid* & de *Naples* n'en soient informées. Les Couriers ont ainsi de l'ouvrage. Le Ministère en reçoit d'ailleurs de fréquens de *Rome* , de *Vienne* & de *Dresde*, où ils sont renvoyés d'abord avec des dépêches en réponse à celles qu'ils apportent de ces Cours. Un de ces Couriers de *Vienne* a apporté au Roi la triste nouvelle de la mort de sa petite-fille, Madame Infante Louise-Elisabeth-Antoinette de Bourbon , fille de Louise-Elisabeth de France Duchesse de Parme, de Plaisance & Guastalla , & Epouse de S. A. R. le Sérénissime Archiduc Joseph, pour laquelle la Cour a pris le deuil le 15. Décembre, qu'elle portera pendant trois semaines.

Le Roi a nommé l'Evêque de Vence, à l'Evêché de *Mâcon* , & le Marquis de Vibraye Lieutenant-Général de ses Armées, au Gouvernement de *Belle-Isle* ; vacant par la mort du Vicomte de Belfunce.

Belfunce. Le Baron de Zuchmantel , Maréchal de Camp & l'un des Directeurs du Corps de la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace, est nommé Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès de S. A. R. l'Electeur de Saxe. Mr. Magon , Directeur de la Compagnie des Indes, est fait Intendant de l'Isle de Saint Domingue.

Il n'est pas douteux que la Cour ne desapprouve une conduite déplacée que les habitans du *Canada*, cédé à l'Angleterre, tiennent à l'égard de leurs nouveaux hôtes. Ne pouvant, disent-ils, s'accoutumer à la domination Angloïse, on apprend qu'ils ont formé même en partie exécuté le projet d'en secouer le joug, en massacrant, comme ils ont fait, grand nombre d'Anglois sur lesquels ils se sont jettés par troupes: Que des personnes respectables de ces derniers leur ayant été envoyés en forme d'ambassade avec des présens de la part du Gouverneur Général Anglois, ils ont refusé de les entendre, déclarant que le Roi de France étoit & devoit demeurer leur seul & unique Maître, & qu'ils n'en reconnoitroient jamais d'autre. Mais les mesures prises par l'Angleterre, pourront faire changer d'humeur & de résolution aux Canadiens. La Cour n'y peut rien faire.

Si elle desapprouve cette conduite, elle est d'un autre côté outragée d'attentats multipliés des Algeriens, qui mettent le comble à leur insolence contre la Nation Françoisse. Rapportons quelques-uns de ces traits, en faisant ici usage d'une Lettre venue de bonne main & que voici.

*Attentats
des Algé-
riens.*

» Le 14. de Septembre une Galiotte Algé-
» riennne de 40 hommes a conduit à Alger le
» Pinque du Capitaine Aubin d'Agde qui ve-
noit

noit de Valence avec des laines & d'autres mar-
chandises ; La cargaison en a été confisquée &
l'Equipage mis aux fers, sous prétexte de deux
coups de canon qu'il tira sur la Galiole lors-
qu'il la rencontra. Le Capitaine Chabroi du
Martigues, qui commande la Barque le St.
Vincent de Marseilles, a été détenu à Alger
pendant 39 jours, & il ne fut relâché le 23.
Septembre qu'à la recommandation de Mr.
Rogon, son Armateur, qui est aimé du Dey.
Les Capitaines Barailles, Aubert & Calamand
de Saint Chamas, tous François, sont aux
fers. Mr. le Consul de France, son Secrétaire,
& le R. P. Vicaire de la même Nation, y sont
aussi depuis le 15. du même mois, jour où
le Dey les ayant fait comparoître devant lui,
leur dit que la Galiole de son grand Ecrivain
avoit été coulée à fond par les Chebecs de
Mr. de Moriés ; que pendant cinq mois con-
sécutifs les François avoient commis beau-
coup de semblables hostilités contre ses Na-
vires, & qu'il étoit résolu d'en tirer vengean-
ce. Sur quoi il fit lier tous les François deux
à deux à des chaînes de 50 à 60 livres pe-
sant, & les fit conduire au Banjer pour y être
la risée du Peuple. On les attela ensuite à
des charettes, sans en excepter le Consul,
& on les obligea de voiturer des pierres de
la montagne à la Ville qui en est à une demie
lieue. Le 28. le Dey ordonna que le Consul
ne feroit plus cet humiliant & pénible exer-
cice, mais qu'il resteroit à la chaîne dans sa
maison. Quant aux autres François, ils con-
tinuent de charier des pierres. Le Consul de
France a profité du départ de la Barque le
Saint Vincent pour écrire au Duc de Choiseul-

Praflin

» Praslin & aux Directeur de la Compagnie de
» Commerce de Marseilles.

A en croire le Dey, qu'on sçait qu'il cherche à pallier ses forfaits, il ne veut pas la guerre avec la France dont il redoute les bombes; & même pour tâcher de l'insinuer, il a fait trancher la tête à son Ministre qui, après avoir soulevé le Peuple contre les François, avoit conseillé qu'on les mit à la chaîne. Seulement pour appaiser ses Sujets, il demande la valeur de la Galiote que les Chebecs de Mr. de Moriés ont coulée bas, celle de 40 Turcs qui étoient à bord de cette Galiote, un dedommagement des pertes en hommes & en effets causées par Mr. de Moriés à des Chebecs Algériens qu'il a pris pour Saletins sur la Côte de Salé; un autre pour 40 Turcs esclaves en Espagne, qui, s'étant sauvés, furent rattrapés par une Tartane Françoisé qui étoit à Cartagene & dont les Espagnols se servirent; & un troisième pour d'autres Turcs qui, complices de ces 40, furent d'abord resserés & ensuite exécutés. C'est à ce prix que le Dey d'Alger met la liberté des François qu'il a jettés dans les fers. Mais il la rendra sûrement d'une autre façon. La Cour apprenant qu'outre les violences que ce Prince Barbaresque a commises contre la Nation Françoisé, il avoit encore donné ordre d'envahir toutes les Colonies de la France sur les Côtes d'Afrique, a chargé son Ministre à *Constantinople* d'en informer la Porte Ottomane, afin de la disposer à ne pas trouver mauvais qu'on tirât vengeance de tant d'excès; & l'on s'y préparoit; l'ordre étoit même envoyé dans le Port de *Toulon* d'équiper en toute diligence six Vaisseaux de guerre & quatre Frégates, au commandement du Chevalier de Fabry,

Fabry , Capitaine de Vaisseau & Grand Major de la Marine, sur lesquels on embarqueroit trois à quatre mille hommes. Le Commandant, à la tête de ce Corps, devoit demander au Dey une satisfaction pour la France ; & si le Dey hésitoit à la donner, il l'y forceroit par telles hostilités qu'il le trouveroit convenable. Le Chevalier de Fabry fut cependant envoyé devant *Alger* pour tenter la voye d'une espece de menagement, avant que d'en venir à la grande exécution. Il y a mouillé bord des Vaisseaux du Roi l'*Hypopotame*, le *Fier* & la Frégate la *Chimere* le 11. de Novembre, & à son arrivée le Pavillon du Roi a été salué de 21 coups de canon, auxquels le Commandant a répondu suivant l'usage. Après quelques explications entre le Dey & le Chevalier de Fabry, celui-ci a reçu toutes sortes de rafraichissemens. Le Consul de France étoit alors en liberté dans sa maison, ainsi que tous les autres François ; & le Dey avoit ordonné que les Bâtimens & les Equipages, qui avoient été précédemment détenus, fussent remis à la disposition de ce Consul, ce qui avoit été exécuté.

C'est la Frégate la *Chimere* montée par le Chevalier de Beauiffet, revenu le 27. Novembre à *Toulon*, qui y a apporté cette nouvelle. Si pour des considerations envers la Porte on s'en tient là vis-à-vis des Algériens, on en demeurera dans l'étonnement, d'autant plus que depuis les faits qu'on vient de rapporter, le Vaisseau la *Themis* arrivé à *Marseille*, venant du Petit-Nord avec 3500 quintaux de moruë étant le 1. Novembre vers le Cap *Martin*, a été visité par un Bâtiment Algérien de 14 canons & de 90 hommes d'équipage, lesquels, après avoir maltraité de coups le Capitaine, lui ont enlevé de l'argent,
des

des nippes, des provisions & des instrumens de navigation : Que de plus la Barque la *Vierge de Caderet*, venant du Havre-de-Grace, & arrivée aussi à *Marseille* le 12. Novembre avec un chargement en marchandises, a effuyé le 5, de ce mois le même traitement sur le Cap *Begu*, de la part d'un Chebec de la même Nation Barbaresque, monté de 18 canons.

Les autres nouvelles de mer se rapportent au commerce & sont, entre-autres, que le Port de *Marseille* se voit arriver journellement des Vaisseaux de toutes Nations qui y viennent avec une quantité prodigieuse de toutes sortes de denrées de bouche, des salaisons & autres.

A R T I C L E I V .

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, RUSSIE & en TURQUIE, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Pour la tranquillité de ce Royaume, il paroît d'une espèce de nécessité que son Trône vacant vienne à être rempli par un Candidat goûté des Cours de Russie & de Prusse. Elles se sont déjà suffisamment fait entendre sur ce grand point, ayant déclaré qu'elles ne verroient pas de bon œil qu'aucun Prince étranger y montât soit par connivence, soit à l'aide de quelques forces du dehors. Leurs Ministres à Varsovie s'en sont même expliqués au Prince Primat. Ainsi, la République autant qu'avertie par ces deux Puissances sur le parti qu'elle aura à prendre dans sa future élection d'un Roi,

verra

des Princes &c. Janvier 1764. 61

erra si elle peut ou doit les desobliger dans ce premier chef de ses prérogatives, dans ce cas qui touche si grandement son ancien pouvoir & ses droits. Il y a même de ces Grands du Royaume, sur lesquels pourroient tomber les suffrages, dont la Russie & la Prusse ont prononcé que le choix se faisant ne leur seroit pas agréable. En des circonstances si critiques pour une Nation libre, le Primat, qui tient les rennes du Gouvernement dont la vacance du Trône, se donne à une occupation fortement réfléchie avec les Sénateurs, les Ministres de la Couronne & les autres principaux Membres de l'Etat, qu'il convoque, qu'il consulte, & qu'il entretient.

Le 1. de Novembre Son Altesse Sérénissime (c'est le titre qu'on lui donne comme Primat) fit l'ouverture d'un *Senatus-Consilium*, qui s'est terminé peu de jours après. Les conclusions qu'on y a prises consistent en neuf articles & portent : Que les Officiers Généraux de la Couronne, secondés par les Sénateurs, auront soin de maintenir la tranquillité tant au-dedans qu'au-dehors, & d'assoupir tous les différends qui subsistent. II. Que les Trésoriers & les Prélats de la République fourniront aux dépenses des Ambassades auprès des Cours étrangères. III. Que l'on postera des Gardes de troupes réglées aux Douanes, aux Députés du Trésor & à l'Épargne royale. IV. Que les Obseques du feu Roi seront célébrées le 17. (Novembre) dans l'Église Collégiale de cette Ville (Varsovie) V. Que les Diétines seront fixées au 6. de Février prochain, & que la Convocation de la Diète générale aura lieu le 7. Mai suivant. VI. Que cette Diète durera une quinzaine de jours. VII. Que dans ses
Univer-

Universaux aux Palatinats, le Prince-Primat les exhortera à faire en sorte que la tenuë de cette Diète puisse subsister. VIII. Que les Senateurs & les Ministres regleront avec le Primat les matieres qui doivent être l'objet des délibérations de l'Assemblée générale. IX. Que le Trésorier remboursera au Grand Maréchal de la Couronne soixante mille florins, & à plusieurs autres Seigneurs les sommes considérables qu'ils ont payées aux Tartares.

Le Prince Primat s'étendant sur une autre matiere après la tenuë de ce Conseil, & en parlant des Ambassadeurs qu'il faudra envoyer aux Cours de *Petersbourg* & de *Berlin*, a fait observer, que la République ne reconnoissoit ni le titre d'Empereur de toutes les Russies, ni celui de Roi de Prusse dans les Princes qui les portoient ; que son avis étoit, pour éviter toute lenteur, d'engager la Russie à donner des Lettres de revers, que le titre qu'elle prend ne peut avoir aucunes suites pour la Pologne, & qu'elle ne pourra de ce chef faire aucune prétention sur la Lithuanie Russe : Qu'il en falloit agir de même avec le Roi de Prusse, qui reconnoitroit qu'il ne forme aucune prétention sur la Prusse Polonoise.

Cet avis a été généralement approuvé. Le Comte de Keyserling, que l'Impératrice de Russie avoit nommé son Ministre auprès du feu Roi, est nommé aussi son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire auprès de la République pour veiller à ce qui se passera à l'Élection d'un nouveau Roi ; il a pour Colleague le Prince de Replin, ci-devant Envoyé Russe à la Cour de Berlin. Dans une audience publique que Mr. de Keyserling eut le 10. Novembre du Primat en lui remettant ses nouvelles Lettres
de

des Princes &c. Janvier 1764. 63
de créance, il lui tint un Discours en Langue Latine, dont voici la traduction.

Le décès imprévu d'Auguste III, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, donne une nouvelle preuve que les Têtes couronnées ne sont point à l'abri de la mort. L'Impératrice de Russie, ma gracieuse Souveraine, est sensiblement touchée de la perte d'un si bon Prince, son Voisin & son Ami. Elle déplore la fâcheuse situation de l'illustre République, & souhaite avec toutes les Puissances voisines qu'à la faveur du repos & de la paix, elle rentre dans cet état de prospérité où elle étoit avant ce triste événement. Cependant, afin qu'il ne manque rien du côté des bons offices de voisinage & d'amitié, il a plu à ma gracieuse Souveraine de renouveler mes Lettres de créance en qualité d'Ambassadeur auprès de la République, comme un témoignage de son ancienne bienveillance envers elle. Il importe infiniment à une Nation voisine & libre d'être maintenue dans ses Droits, & Sa Maj. Impériale ne peut qu'être attentive à ce que le repos, la liberté, les immunités & prérogatives de l'illustre République ne souffrent aucune atteinte, comme Votre Alt. Sér. le verra plus amplement par les Lettres de créance que j'ai l'honneur de lui remettre.

A ce Discours le Primat a fait dans la même Langue la réponse suivante.

Il est vrai que la mort des Monarques est un exemple du sort qui leur est commun avec le reste des hommes, & que le triste état où se trouve actuellement la République est une suite de la perte de son Chef. Elle reconnoit avec de sincères remerciemens la bonté qu'a Sa Maj. Impériale d'y prendre part. On croit, avant que l'on espé-

re, que la République, au moyen de ses Loix fondamentales persistera dans le repos, d'autant plus qu'elle s'en rapporte aux souhaits de Sa Maj. Imperiale, & qu'elle est pleinement convaincuë des assurances qu'elle lui fait donner par la bouche de son Ambassadeur. Dans cette confiance je reçois humblement de Votre Excellence ses Lettres de créance, comme une marque des bonnes intentions de Sa Majesté pour notre République. Je ressens de mon côté beaucoup de satisfaction d'avoir dans la personne de Votre Excellence un Ambassadeur dont le mérite s'est déjà fait connoître sous l'interregne précédent, un Ministre universellement cheri, & pour lequel j'ai en mon particulier toute l'estime imaginable. Au reste, j'aurai soin d'informer la République de ce qui s'est passé dans cette audience.

Avant l'ouverture de la Diète de Convocation, on attend à Varsovie des Ambassadeurs, des Envoyés & autres Ministres de plusieurs Cours, de la part desquelles il n'en a point résidé depuis bien des années : Et quoiqu'en disent les Cours de Russie & de Prusse, d'autres laissent entrevoir que l'Electeur de Saxe aura bonne part à l'Elections; des négociations qu'elles ont déjà fait entamer en faveur de ce Prince, annoncent qu'elles pourrout bien être couronnées par le succès, par une certaine inévitabilité vis-à-vis de l'Impératrice de Russie.

Un ordre envoyé par cette Souveraine à ses troupes qui avoient déjà repassé la *Divine*, de retourner sur leurs pas & de rentrer dans le Grand Duché de Lithuanie, en a fait prendre un autre au Prince Primat. Etant informé de celui de la Russie, & ayant pris l'avis du Sénat, ou du moins de la plupart des Membres convoqués à ce sujet

dans

dans son Hôtel, il a envoyé ordre à son tour aux troupes Saxonnés, qui s'étoient aussi mises en marche dès le 15. Octobre pour retourner en Saxe, de faire halte où elles pourroient se trouver jusqu'à ce qu'on leur fit parvenir de nouveaux ordres. Elles sont, comme les Russes, en des quartiers de cantonnement. A celles de Russie doit se joindre en Pologne un nouveau Corps de 15000 hommes, qui s'avance à grands pas vers les frontières de ce Royaume.

RUSSIE. Depuis que cette Cour a sçu que les Chinois s'étoient emparés de plusieurs Places en Sibirie *; pillant & ravageant l'intérieur du Pays; où ils levent des contributions exorbitantes, il a été résolu d'y envoyer, avec toute la diligence possible, un Corps de 25 à 30 mille hommes, en quatre divisions, commandé en chef par le Général Springer; & pour encourager une telle marche dans la saison où l'on se trouve, chaque Soldat aura paye double. Mais ceci intrigue assez la Cour, qui ne fait plus rien à l'égard de la Pologne dans l'affaire de la Courlande; & la Pologne de son côté ne la remue plus également. Les circonstances du Trône vacant la laissent endormie.

Pour l'intérieur de la Russie, il y a encore un règlement. Le Comte de Munich, qui reparoit avec toute splendeur depuis son retour de la Sibirie, a l'inspection générale des Fermes, & sous lui deux sous-Inspecteurs, dont l'un est un Officier de l'Etat Major & l'autre un Négociant; & les Fermiers-Généraux, qui prendront le nom de Collecteurs, resteront chargés du recouvrement des deniers publics. Cette nouvelle dis-

E position;

* Voyez notre dernier Journal, page 464.

position, par laquelle les Fermes sont réunies au Gouvernement, doit avoir commencé le premier de ce mois de Janvier : & si le succès ne répond pas à l'attente qu'on peut s'en promettre, on reprendra l'ancien plan de perception en 1765.

Il a aussi été réglé dans un Conseil extraordinaire, que pour l'expédition des affaires, le Sénat seroit divisé en plusieurs Classes, à chacune desquelles on assigneroit la connoissance d'un genre d'affaires, sauf à convoquer l'assemblée générale du Sénat pour les questions d'importance ou de nouvelles qui se présenteroient. Chaque Classe sera de cinq Sénateurs, qui jugeront souverainement pour les affaires qui leur seront attribuées.

Le Comte de Merci d'Argenteau, Ministre de la Cour Impériale & Royale de Vienne auprès de celle de Russie, a ordre de passer à Varsovie avec caractère d'Ambassadeur de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, à la Diète d'Élection d'un Roi de Pologne.

SUEDE. La Diète générale de ce Royaume, qu'on croyoit devoir se tenir bientôt, ne se formera pas de long-tems, comme on l'assure. Et la France continuera son subside à la Couronne, pourvû que six mille hommes de ses troupes soient toujours prêts à entrer en Allemagne au service du Roi Très-Chrétien, lorsque les circonstances l'exigeront.

Le Roi, dans un Chapitre de ses Ordres tenu le 21. Novembre, a créé Chevaliers de l'Ordre de *Seraphin*, les Sénateurs de Tornischt, de Bubenhold & de Hierne : Sa Majesté a créé en même-tems Commandeurs de l'Ordre du Glaive Mrs. de Stackelberg & de Schæffer : ce dernier est

est Ambassadeur en France. Elle a créé encore Commandeurs de l'Etoile Polaire, Mr. Vult de Steyeren Chancelier de la Cour, & le Comte de Bieltke. Elle a fait de plus six Chevaliers de ce dernier Ordre.

Le *Danñemarc* ne nous présente rien de fort remarquable, si ce n'est le mariage de la Princesse Guillelmine-Caroline de Dannemarc avec le Prince héréditaire de Cassel, qui va se célébrer à *Coppenhague*.

TURQUIE. Il y a encore eu quatre incendies dans *Constantinople*, depuis ceux que nous avons décrits. Des scélérats que la crainte des supplices ne peut contenir les multiplient, tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre. Mais ceux-ci n'ont pas été fort destructifs.

Ce que nous avons marqué qui se passe en *Georgie* & dans l'*Egypte*, occupe le Divan : un envoi de troupes dans ces Provinces doit avoir lieu incessamment.

Hamzey Pacha, Grand Vizir, est déposé, du premier Novembre, pour avoir été reconnu peu en état de remplir avec le lustre qu'il convenoit ce premier poste de l'Empire Ottoman. Mais, contre l'usage barbare des Turcs, Hamzey Pacha conserve ses biens, est avantaagé d'un présent de 40000 écus, & a le Gouvernement de *Candie*. Mustapha Pacha, Gouverneur d'*Alep*, lui succède, & c'est pour la quatrième fois qu'il est fait Grand Vizir. C'est un poste qu'on pourroit dire qui est dû à ses talens, ayant une profonde politique, une vaste connoissance des affaires, une fermeté de résolution & un amour de la justice & de l'ordre. Sa quatrième élévation cause une grande joye à tout *Constantinople*,

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en *ALLEMAGNE*, depuis le mois dernier.

L'Assemblée d'une Diète pour l'élection du Roi des Romains ne se tiendra pas à *Augsbourg* ; tout a été subitement changé à cet égard ; c'est à *Francfort-sur-le-Meyn* pour plus de commodité qu'elle a été transportée ; l'annonce en a été faite à tous les Electeurs du Saint Empire par des Lettres circulaires, & les préparatifs sont actuellement faits & achevés pour le logement convenable des Ambassadeurs dans cette Ville où ils arrivent déjà de toutes parts & pour que rien ne manquât en subsistances de toutes les espèces de consommation pendant le tems que durera la Diète, dont l'ouverture a été fixée au 7. du présent mois de Janvier. Ceux des Ministres auprès de la Diète de *Ratisbonne*, que leurs Cours ont nommés pour se rendre à celle de l'Electon, ne dérangeront rien à *Ratisbonne*. Pendant leur absence, le Collège des Princes y continuera ses séances, & fera en correspondance réglée avec le Congrès Electoral de *Francfort*. Le Comte de Baumgarten Ministre d'Etat de l'Electeur de Baviere, & le Baron de Schneid Envoyé de Son Alt. Sér. Electorale à *Ratisbonne*, sont nommés ses deux Ambassadeurs à ce Congrès. L'Electeur Palatin y a nommé pour les siens le Baron de Zettewich, & Mr. de Reibold. Ces Ambassades, comme celles des autres Electeurs, auront des suites nom-
breuses

des Princes &c. Janvier 1764. 69

breufes en un Maréchal, en Chambellans, en Gentilshommes de bouche &c. L'Ambassade de France fera, dit-on, très-brillante au même Congrès qui, s'il demeure fixé au 7. de ce mois pour son ouverture, on pourra en rapporter déjà quelque chose le mois prochain. On compte d'y voir le Sérénissime Archiduc, à qui la Couronne de Roi des Romains futur Empereur est destinée. Mais l'amertume dans laquelle son cœur Royal est plongé pour la mort de son auguste Epouse, fera peut-être reculer son voyage & les affaires de ce Congrès. Voici le récit de ce triste événement, qui met en larmes les Cours de *Vienne*, de *Parme*, de *Madrid*, de *Naples*, de *Versailles* & de *Lunéville*.

V I E N N E. Son Altesse Royale Madame l'Archiduchesse, Epouse de Son Alt. R. Mgr. l'Archiduc Joseph, ne parut pas le 19. Novembre, jour auquel on venoit lui faire les complimens d'usage à l'occasion de la Fête de Sainte Elisaberh dont elle portoit le nom, parce que dès la veille elle s'étoit trouvée indisposée & qu'elle l'étoit encore. En effet, ce même jour vers les sept heures du matin elle avoit été saignée. La nuit du 19 au 20 Son Alt. Royale passa des momens assez tranquilles, quoiqu'elle eut la fièvre. Des simptoms de petite vérole se manifesterent le 20. La nuit du 20 au 21 elle ne souffrit pas beaucoup. Le 21 elle continua d'avoir un peu de fièvre & l'éruption se fit; & la nuit du 21 au 22 vers une heure après minuit elle mit au monde une Princesse, d'environ sept mois de terme, qui fut baptisée, mourut quelques heures après & a été déposée le 22 à sept heures du soir dans le tombeau de l'auguste Maison d'Autriche chez les Peres Capu-

*Mort de
l'Archiduchesse
Infante.*

cins de cette Ville. L'accouchement de l'Archiduchesse Infante, joint à la force de l'éruption de la petite vérole qui n'a point discontinuée, l'a considérablement affoiblie, & à un tel point, qu'on a dû lui administrer le 23 les derniers Sacremens de l'Eglise. Elle eut des momens assez tranquilles la nuit du 23 au 24; mais les symptômes de la petite vérole, dans le période où étoit alors cette maladie, firent craindre de tristes suites. Son Alt. Royale dormit par reprises & avec beaucoup d'agitation la nuit du 24 au 25. Ce dernier jour, mêmes dangers que le précédent. Un sommeil souvent interrompu & accompagné d'une fièvre assez forte dura jusqu'à quatre heures du matin, la nuit du 25 au 26. On concevoit le 26 quelque espérance en mieux à cause que la fièvre se ralentissoit dans l'après-midi, mais c'étoit la nature qui succomboit au mal. Le lendemain entre les cinq & six heures du matin elle expira, à la plus vive & la plus juste douleur de son auguste Epoux, qui n'a presque point quitté le chevet de son lit, pendant toute sa cruelle maladie, & à celle de toute la Famille Impériale.

Cette Princesse, regrettée pour ses vertus & ses grandes qualités, avoit 21 ans dix mois & 26 jours. Née en 1741 le 31 Décembre, elle se nommoit Marie-Elisabeth-Louïse-Antoinette de Bourbon, Princesse de Parme & Infante d'Espagne. En 1760, au mois d'Octobre, elle avoit épousé Mgr. l'Archiduc Joseph à qui elle laisse une Princesse venue au monde le 20 Mars 1762. Son Corps a été déposé dans le cercueil le 28, & le 29 vers les huit heures du soir il a été transporté dans un char mortuaire au tombeau de l'auguste Maison, avec une pompe également

des Princes &c. Janvier 1764. 71
ment majestueuse & funebre , dont toutes les nouvelles publiques ont donné le détail. Toutes les cloches de la Ville & des Fauxbourgs sonnerent pendant cette lugubre cérémonie. Le 29 la Cour a commencé le deüil. Elle le portera trois mois, dont un en grand deüil, un en deüil ordinaire & un en petit deüil. Mais Mgr. l'Archiduc & toute sa Maison le porteront six mois. Des Couriers ont été dépêchés à toutes les Cours de l'Europe pour y donner part de cette mort. Le premier de Décembre Leurs Majestés Impériales & leur auguste Famille, à l'exception de Mgr. l'Archiduc Joseph, ont assisté, dans l'Eglise des Peres Augustins, aux Vigiles des Morts, pour le repos de l'ame de la feüe Archiduchesse, où le Nonce du Pape officioit ; le 2. aux Obsèques solennelles de la même Princesse, pendant lesquelles le Cardinal-Archevêque a célébré la grande Messe ; & le 3. à un Service fait dans la même Eglise pour feüe Son Alt. R. comme Dame de la Croix Etoilée. Toute la Cour s'est trouvée à ces actes de Religion. Pendant qu'ils duroient les cloches de la Ville & des Fauxbourgs sonnerent. On avoit élevé dans l'Eglise un superbe Catafalque , & la Chapelle ardente qui l'entouroit étoit ornée de plus de 2000 cierges.

Il y auroit eu une promotion de Chevaliers de la Toison d'or le jour de St. André, sans les tristes circonstances où la Cour s'est trouvée. Il s'en est fait une le 11. Novembre de Grands-Croix & de Chevaliers de l'Ordre militaire de *Marie-Therese*. L'Empereur, assis sur son Trône, a revêtu, avec les cérémonies usitées, des marques de cet Ordre ceux des Récipiendaires qui étoient en Ville, & dont voici la liste de tous.

Grands-

Grands - Croix. Mr. de Brentano Lieutenant-Général, absent ; & le Prince de Lœvenstein Général de Cavalerie, présent.

Chevaliers. Mr. O-Donel Lieutenant-Général, absent ; Mr. Sauer Lieutenant-Colonel du Régiment de Lœvenstein, présent ; Mr. Tiller Colonel dans Betlem, absent ; Mr. d'Erbach Major dans Wolffembuttel, absent ; Mr. de Neugebauer Major & Aide-de-Camp de l'Armée, présent ; Mr. de Kleefeld Général-Major, absent ; Mr. de Huff Major & Aide-de-Camp de l'Armée, présent ; le Prince de Nassau, Colonel du Régiment de Deux-Ponts, présent ; Mr. de Lasgalner, Colonel dans Anhalt-Zerbst, absent ; Mr. de Haag Lieutenant-Colonel du Régiment de l'Archiduc Leopold, absent ; Mr. de Giulay Colonel de Giulay, absent ; Mr. de Genimi Major, absent ; Mr. de Lacy Capitaine des Grenadiers de Laudohn, absent ; Mr. de Pifa Major dans Wied, présent ; Mr. de Ham Major dans Arberg, présent ; Mr. de Lanjus Colonel des Peterwaradins, absent ; Mr. de Wallisch Capitaine des Carlstadiens, présent ; Mr. de Wincelhoffter Capitaine d'Artillerie, présent ; Mr. d'Ungar Capitaine dans Daun, présent ; & Mr. de Faslingues Capitaine dans Wied, présent.

Si la Cour traite d'affaires importantes vis-à-vis d'autres de l'Europe, elles demeurent comme en suspens depuis l'affligeante circonstance de la mort qui l'attriste.

P R U S S E. Ce fut le 21. Novembre qu'Achmet-Effendi, Ambassadeur de la Porte Ottomane, a eu sa première audience du Roi à Berlin avec une pompe & une dignité au-dessus de toute expression. Toutes les nouvelles publiques ont donné un détail de ce qui y a été observé.

servé. Nous nous dispensons de le faire, comme une chose qui n'intéresse qu'une curiosité populaire; mais nous donnons ici la liste des grands présens que le Grand Seigneur a envoyés au Roi par Achmet-Effendi, comme surpassant en richesse, en finesse, en délicatesse du travail & en qualité ceux que les Empereurs Turcs ont coutume d'envoyer à aucun Monarque de la Chrétienté. La voici. Une aigrette de plume de héron, enrichie d'une grosse émeraude carrée, que surmonte un rubis entourré de 154 autres pierres fines : quatre chaînes d'or; un harnois en or, orné de diamans, & où l'on remarque une émeraude avec cinq rubis sur le plastron, un large brillant sur le bouton d'or de l'arçon, quantité de pierres fines à l'un & à l'autre côté du poitrail, ainsi que sur le *rechemé* (ornement dont les Turcs parent la tête de leurs chevaux) une paire d'étriers d'or massif parsemés de rubis à l'une des branches & d'émeraudes à l'autre; un sabre appelé *quadre*, à manche d'or émaillé, garni de diamans, & ayant un saphir pour bouton de la poignée; une selle couverte, pour ainsi dire, de brillans avec une émeraude en tête, des rubis à la croupière; un coussin de soye, des rênes d'argent ornées de corail, des courroies & des boucles d'argent, la couverture du dessous de la housse d'écarlate brodée en or, celle du dessus d'écarlate brodée en argent, & la housse d'étoffe bleue céleste, brodée, garnie de petits cloux d'argent & enrichie de perles, rubis & autres diamans : deux autres harnois de cheval de main, aussi somptueux, avec tout ce qui en dépend; un cheval Arabe couleur isabelle; un second châtain, mort en route & remplacé par le plus beau de ceux d'Achmet-Effendi; un
troisième

troisième blanc ; 220 pièces d'étoffe de soie de Turquie de différentes couleurs ; dix tapis de Chio ; deux coussins de même étoffe ; trois pièces *dito* pour tendre un appartement à la Turque ; trois tapis de Perse diversement fleuragés ; quinze pièces de toile des Indes ; deux tapis de soie des Indes ; quinze pièces d'Atlas colorées & garnies de franges d'or & d'argent ; deux bouteilles d'huile de rose, appellées *Idrichbeche* ou senteur royale ; une tente couleur d'écarlate en dehors, aussi d'écarlate brodée en dedans, & couverte d'un toile cirée pour la pluie ; deux machines propres à transporter cette tente ; quatre gros coussins d'Atlas rouge brodés en or, & remplis de coton ; deux grands matelats de beau Courui orange, rembourrés de coton ; quatre pieux de tente avec leurs genouils ; deux grands boutons de tente dorés ; deux grands tapis de Perse à fleurs ; & deux tables de bois de noyer matelassées & garnies.

Achmet-Effendi a envoyé le lendemain de son audience, un cheval superbe au Prince héréditaire de Prusse, un autre au Prince Ferdinand de Prusse & un troisième au Comte de Finckenstein, Ministre d'Etat & du Cabinet, dont il avoit eu audience le 16 Novembre, par une réciprocité de la cérémonie qui se pratique à *Constantinople*, où les Ministres étrangers sont admis à l'audience du Grand Vizir avant que de l'être à celle du Grand Seigneur.

On voit aussi une liste de ce qui est fourni journallement à Achmet-Effendi pour sa table & celle de toute sa suite. Il n'y a de distinction qu'on ne lui fasse. Le 30 il alla à *Potsdam*, où le Roi se tient assez assidument ; des appartemens près du Château lui étoient magnifiquement

des Princes &c. Janvier 1764. 75

ment préparés : à peine y fut-il entré qu'on lui servit, par ordre du Roi, tous les rafraichissemens qu'il pouvoit désirer. Ce même jour il alla à la Comédie ; le lendemain il se transporta à *Sans-Souci*, où il dina, & d'où il revint à *Potsdam* le soir. Depuis ces allées & venues il a encore présenté au Roi, de la part de Sa Hauteffe, un superbe cheval Arabe & trois beaux fusils de Janissaires.

Le Conseil de guerre, dont nous avons fait mention, & qui étoit formé pour juger de la conduite du Général-Major de Zastrou, Commandant de *Schweidnitz*, lorsque le Général de Laudohn s'en est rendu maître par surprise ; & de celle des Colonels d'O & de Quadt, Commandans le premier de Glatz & le second de quatre Bataillons qui s'y trouvoient quand les Autrichiens en firent le siège, a décidé du sort de ces trois Officiers. Mr. de Zastrou est condamné à deux ans de prison dans la Forteresse de *Neifs*, après lequel tems il sera dégradé de ses emplois. Mr. d'O, dont la sentence portoit d'abord qu'il seroit arquebusé à l'entrée de la Ville de *Breslau*, est conduit en prison pour toute sa vie dans la même Forteresse : & Mr. de Quadt doit y être aussi détenu pendant quatre ans, cassé ensuite, & enfin mené sur les frontières des États du Roi de Prusse, avec défense, sous peine de mort, de reparoitre jamais dans ces mêmes États.

Le Roi a approuvé & confirmé cette sentence.

Quant aux affaires de la Pologne, dans l'intérregne de ce Royaume, le Roi voulant contribuer pour sa part à ce que la tranquillité y soit mainrenüe, rendit le 25. Novembre l'Ordonnance suivante qui a été publiée à *Stettin*.

Nous

Nous Frédéric &c. faisons savoir à tous & un chacun, que comme notre intention fut toujours que les Sujets de nos Provinces limitrophes de la Pologne vivent en bonne intelligence avec ceux de la République leurs voisins, & ne leur donne aucun juste sujet de plainte, principalement par des excès que la méchanceté est capable de suggérer : Nous avons ordonné & enjoint par les Présentes, qu'aucun de nos Sujets & habitans des endroits de la Pomeranie qui avoisinent à la Pologne, n'aient à commettre aucune violence & user de voyes de fait envers leurs voisins les Polonois, sur-tout pendant la vacance actuelle du Trône, ni de passer les frontières pour y faire bande avec gens sans aveu & adonnés au pillage, sous peine de punition corporelle, ou même de mort suivant l'exigence du cas. Déclarons en outre que ceux de nos Sujets qui contreviendront à cette notre présente Ordonnance, seront réputés pour voleurs publics ; & que s'il leur arrive d'être attrappés, ils ne jouiront comme tels d'aucune assistance de notre protection royale.

S A X E. Conséquemment aux dispositions faites par les Etats de l'Electorat, on eût occupé à amasser les sommes qui doivent constituer le fond destiné à l'acquit des dettes du Pays, particulièrement celles qui ont été contractées à la charge de la Steuer.

Les scellés apposés sur les papiers du feu Roi Electeur, ont été levés le 6. de Novembre au matin, quatre semaines après sa mort. On a ouvert trois Testamens qui se sont trouvés d'ancienne date. Cette ouverture s'est faite chez l'Electeur regnant, en présence des Princes ses freres, des Princeesses ses sœurs & des principaux Ministres. Suivant les dispositions de ces Testamens,

des Princes &c. Janvier 1764. 77

mens, le feu Roi laisse à chacun des Princes ses fils cadets 20000 écus de rentes & 12000 à chacune des Princesses ses filles. Le 22. du même mois on a fait solennellement les obsèques de Sa Majesté dans l'Eglise Catholique de Dresde. Toute la Famille Royale, toute la Cour, tous les Ministres & les Principaux du Pays y ont assisté.

On fait toujours beaucoup de recrues pour compléter tous les Régimens qui sont dans le Pays & ceux qui sont encore en Pologne; & le nouvel Electeur prend tous les arrangemens possibles & les plus solides pour remédier aux maux dont ses Etats ont été accablés pendant la guerre, ainsi que pour y faire refleurir le commerce qui a été si étrangement dérangé & altéré durant le long cours de cette guerre.

MAYENCE. L'Electeur n'a été sacré que le 13. Novembre Archevêque de cette Ville, dans la Chapelle de son Château de *Martinsbourg*. Les fonctions en ont été faites par Mr. de Nebel, Evêque de Capernaum l'un des Chanoines Capitulaires, assisté par le Baron de Siegen, Chanoine Capitulaire de Wurtzbourg, & par Mr. de Lasser, Evêque de Licopole, Chanoine d'Erfurth. Cette cérémonie s'est faite avec toute la dignité qu'elle comporte.

I T A L I E.

En parcourant tout ce que nous avons reçu en avis, en Lettres des divers Etats de cette vaste Région, depuis un mois, ne porte que sur des faits particuliers de peu de conséquence & nullement remarquables pour l'Etranger, comme rencontres en mer de Bâtimens Barbaresques surtout des Algériens qui infestent les
mers

mers d'Italie, des petits combats, quelques prises faites sur eux par des Genoïſ & autres ; que les Barbaresques de leur côté ont fait deux prises Chrétiennes, & que leur nombre, toujours Algériens augmentant, on se diſpoſoit tant du côté de Naples, de Rome, même de l'Eſpagne à fondre de concert ſur ces Pirates.

De la *Corſe*, où tout eſt conſtamment dans le trouble, les avis nous annoncent que le Chef des ſoulevés, Paſcal Paoli, a ordonné une marche générale de ſes troupes, dont la plus grande partie s'eſt avancée du côté de *Fiorenzo* & le reſte vers *Calvi* & *Bonifacio*, ſon deſſein paroiffant être d'attaquer celle de ces Places qu'il trouvera la moins en état de défenſe.

De *Rome*, l'on apprend qu'un orage du 19. Novembre a cauſé des dommages conſidérables au Port de *Civitta-Vecchia*, que les poutres qui en formoient la chaîne ont été rompues par la force du vent, que nombre de Bâtimens ont péri en mer, & que les toits des maiſons de la Ville ont été preſque tous mis en piéces : Et que quant à la double élection d'un Prince-Evêque de Liege, une Congrégation particulière travaille à en terminer la cauſe inceſſamment & définitivement.

Un Prélat Polonois eſt arrivé à Rome au mois de Novembre, ſans qu'on ſçut d'abord le ſujet de ſa venue, mais elle parut peu de jours après. C'eſt Mr. Martin Zaluſki, Evêque de *Draſe in partibus*, Suffragant de l'Evêché de Plock, Doyen de la Cathédrale de cette Eglise & Prévôt d'une Collégiale, Primicier de *Cracovie*, Prévôt mitré de *Laſco*, Abbé Commandataire de *Sulcio*, & ayant été pendant pluſieurs années Secrétaire de tout le Royaume de Pologne.

des Princes &c. Janvier 1764. 79

gne. Ce Savant & pieux Prélat est venu à *Rome* dans l'intention de se démettre de toutes ses Dignités pour entrer dans la Compagnie de *Jésus*. Il s'en démit en effet le 12. Novembre entre les mains du Souverain Pontife, & le même soir ses desirs furent accomplis. Il reçut dans l'Eglise de saint André de la Maison du Noviciat des *Jésuites*, l'habit de la Compagnie, que le Révérend Pere Général de tout l'Ordre lui donna en présence des Religieux de cette Maison.

E S P A G N E.

Rien d'intéressant de ce Royaume, si ce n'est que sa Marine & ses forces de terre se tiennent sur un pied aussi complet que si elles étoient sur le point d'agir; que les Espagnols dans l'Isle de *Cuba* sont occupés à rétablir les Fortifications de la *Havane*, où 3000 Negres sont employés journellement à disposer le terrain pour la construction d'un Fort qu'on doit élever près du *Moro*, dont on a dessein de faire de la *Havane* une Place plus difficile à prendre qu'elle ne l'étoit lors du dernier siege, qui la fit tomber au pouvoir des Anglois.

On apprend continuellement de *Cadix*, que jamais on n'y a vû arriver dans son Port autant de Vaisseaux de toutes les Nations, & en si peu de tems qu'on le voit à présent; que seulement depuis le 31. Octobre jusqu'au 8. Novembre, on en a compté 42 Marchands, entre lesquels seulement trois Anglois qui n'étoient chargés que de grains pour cette Place.

On apprend d'ailleurs que le Roi de Maroc est enfin décampé le 12. Octobre avec toute son Armée des environs de *Melille*, & qu'il est retourné à sa résidence de *Fez*, après avoir entièrement

tièrement soumis les *Breberes* & s'être assuré de leur fidélité & de leur future exactitude à lui payer les tributs qu'il exige.

P O R T U G A L.

Aucun événement considérable n'éant à présenter pour ce mois-ci de ce Royaume ; qui en a fourni d'assez remarquables les années précédentes, nous n'en rapporterons qu'un de danger, ou se sont trouvés le Roi & la Reine le 7. de Novembre. Ce jour-là L. M. partirent pour *Villaviciosa*, dans le dessein d'y voir un Camp qu'on y assembloit. La mer étoit alors très-agitée, & la Chaloupe qui alloit à rames à l'embouchure du *Tage*, étoit battuë si violemment par les vagues & par les vents, que L. M. se virent à plusieurs reprises dans le cas de périr ; & le malheur leur seroit arrivé infailliblement ; si la Frégate à bord de laquelle le Roi a coutume de naviger, ne s'étoit présentée en ces momens pour le recevoir, ainsi que sa Royale Epouse & les Seigneurs qui l'accompagnoient. C'est la seconde fois que le Roi échape à un semblable danger. Un Capitaine Anglois & douze Soldats du Régiment du Felt-Maréchal Comte de la Lippe, qui se rendoient au Camp de *Villaviciosa*, n'ont pas eu le même bonheur ; ils ont tous été noyés ce jour-là au passage d'une riviere, que la cruë des eaux avoit extraordinairement enflée.

L'Electeur de Saxe est mort le 18. Décembre de la petite verole. Nous l'apprenons en finissant cet article.

L'article des Morts & Mariages pour un autre mois.

F I N.